

Nº4

OCTOBRE 2008

www.conferencedesbatonniers.com

## Journal des Bâtonniers

## **ELECTION AU**



LE COLLEGE ORDINAL **PROVINCE** 

### RÉFLEXIONS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

page

ANNONCES EMPLOIS

# Artisans, commerçants, professions libérales, le RSI vous propose un nouveau service pour gérer votre capital santé en ligne!



- Vous y trouverez les recommandations sur des thèmes tels que le dépistage des cancers, le bucco-dentaire, la nutrition, le suivi de la grossesse et du jeune enfant, les vaccinations, le sevrage tabagique et la prévention des maladies professionnelles.
- C'est également un accès sécurisé à votre dossier personnel, vous permettant de suivre vos vaccinations, les examens et dépistages qui vous ont été recommandés et ceux que vous avez réalisés.
- Vous y trouverez également des informations concernant vos enfants de moins de 16 ans.

#### POUR ACCÉDER À VOTRE DOSSIER PERSONNEL:

**C'est simple :** munissez-vous de votre numéro de Sécurité sociale (numéro d'immatriculation)

C'est rapide : rendez-vous dès maintenant sur

www.le-rsi.fr/prevention

Faites votre demande d'identifiant en ligne.



The state of



#### Le Journal des Bâtonniers est édité par Legiteam

Legiteam. 17, rue de Seine 92100 Boulogne

Tél: 01 70 71 53 80 Fax: 01 46 09 13 85 Site: www.legiteam.fr

#### Directeur de la publication Pascal EYDOUX

12, Place Dauphine, 75001 Paris

Tél : 01 44 41 99 10 Fax: 01 43 25 12 69

contact@conferencedesbatonniers.com www.conferencedesbatonniers.com

#### Abonnements (p.62)

Michel Ponsard Tél: 01 70 71 53 84

#### Maquettistes

Monia ADDA Clémentine CAROUBI pao@legiteam.fr

Diffusion Contrôlée par

Dépot Légal N°80019 ISSN: 1961-0688

#### Publicité

Régie exclusive pour la publicité : LEGITEAM Aline ERRARD a.errard@free.fr Pierre MARKHOFF legiteam@free.fr

#### Imprimeur

RIVADENEYRA

21 avenida John Lennon 28906 GETAFE-MADRID (ESPAGNE)

Les opinions émises dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à un accord préalable et écrit des auteurs et de la rédaction.

## sommaire



- \* ÉDITO
- P.4
- \* CONTRIBUTION À LA CRÉATION D'UNE GRANDE PROFESSION DU DROIT
- \* les nouveau champs d'activité de la PROFESSION D'AVOCAT DEFI OU ILLUSION
- \* synthèse jacques faggianelli p.17
- \* SYNTHÈSE ALAIN GUILLOUX P.26
- \* Synthèse Alain Pouchelon P.31

- \* SEMINAIRE DES DAUPHINS DES 19 ET 20 DECEM-BRE 2008 P.41
- \* RESOLUTION SUR LA FORMATION ETHIQUE DE L'AVOCAT EUROPÉEN (AG DE LA FÉDERATION DES BARREAUX D'EUROPE)
- \* ANNONCES EMPLOIS P.43





## TRIBUNE DE L'INFORMATIQUE **JURIDIQUE**

**SEUL GUIDE DES FOURNISSEURS INFORMATIQUE DES AVOCATS** 



#### **EDITION 2008**

Le seul et unique Guide des logiciels destinés aux avocats : analyse des logiciels de gestion de cabinet, logiciels de partage des connaissances dans les cabine<mark>ts d'avocats, Calculs</mark> d'intérêts, Création de sites, Gestion des actes, intégrateur, dématérialisation, gestion des temps et également vos fournisseurs en bureautique (photocopieurs, machines à dicté, gestion des données...) -

Prix 8 euros - 98 pages - contactez **Legiteam 17 rue de Seine** <mark>92100 Boulogne</mark> - Tél 01 70 71 53 80

**Publicité** 

## ÉDITO

Les élections des membres du Conseil National des Barreaux pour une nouvelle mandature de trois ans à compter de 2009, se dérouleront le 9 décembre.

Chaque avocat est concerné par cette élection fondamentale : le Conseil National des Barreaux nous représente tous.

La Conférence des Bâtonniers, qui fédère tous les barreaux à l'exception de celui de Paris, participe aux travaux de la profession en relayant auprès du CNB les travaux des ordres et des bâtonniers.

Telle est sa fonction aux côtés du barreau de Paris, dont l'identification numérique, intellectuelle et économique est indiscutable.

Cette réunion de nos travaux vers notre représentation nationale démocratiquement élue, constitue plus que jamais à ce jour, une nécessité.

Les enjeux que chacun mesure, de l'extension de nos champs de compétence et d'activités, qui détermine les nécessités nouvelles d'une amélioration encore à trouver de notre formation, de la concurrence envers les autres professionnels du droit et de notre investissement dans l'accès au droit pour tous, commandent une expression unique dont le Conseil national a la charge.

C'est dans ce cadre institutionnel simple (il suffit de lire quelques articles de la loi fondatrice de 1971 et du décret de 1991 pour le comprendre, avant de soutenir que tout est trop compliqué...) que la Conférence des Bâtonniers a organisé, cette année encore, par l'intermédiaire des Conférences régionales, la présentation d'une liste ordinale des 24 membres qui représenteront les ordres dans le nouveau Conseil national.

Cette méthode qui a fait ses preuves, a permis de parvenir à une expression unique et solidaire de ce collège ordinal province.

C'est dans cet esprit que cette liste vous est présentée et soumise à vos suffrages.

Les membres que vous élirez porteront alors de manière unie et solidaire, les projets que la Conférence des Bâtonniers élabore dans le cadre des réformes à venir, tels qu'ils ont été travaillées lors de son séminaire annuel dont le présent journal rend compte, et qui sont soumis aux assemblées générales successives.

Parfaitement identifiées dans leurs rôles respectifs et légitimes, les instances de la profession apportent de cette manière au Conseil National des Barreaux les moyens qui lui permettent de nous représenter tous.

C'est ainsi qu'il est le gage de l'unité de notre profession sans contradiction jamais avec la diversité des vocations de ses membres qui ont droit, chacun, aux mêmes égards et au même avenir.



Pascal EYDOUX Président de la Conférence des Bâtonniers

## CONTRIBUTION A LA CREATION D'UNE GRANDE PROFESSION DU DROIT

#### **AUDITION 9 SEPTEMBRE 2008 PAR LA COMMISSION DARROIS**

tions

## Pascal Eydoux

#### Président de la Conférence des Bâtonniers

#### **SOMMAIRE:**

#### **INTRODUCTION**

#### I- L'INTÉRÊT DE LA OUESTION

I-1 Le droit régulateur des conflits I-2 Le droit régulateur social et économique

#### II- LES PROFESSIONS ET LE DROIT

II-1 Une vision corporatiste
II-2 Une vision dynamique
II-2-1 Un exercice exclusif du droit
II-2-2 Un exercice compétent

#### III- LA CONFIGURATION DE LA PROFES-SION UNIQUE AUTOUR DE SES MISSIONS

III-1 La défense et la représentation en justice

III-2 Le conseil

#### III-3 La rédaction d'actes

## IV- LES CONDITIONS DE L'INSTAURATION DE LA GRANDE PROFESSION :

IV-1 Une volonté commune
IV-2 Une déontologie stricte
IV-2-1 Les conflits d'intérêts
IV-2-2 Le secret professionnel
IV-3 Une formation adaptée corollaire de
la compétence et de la responsabilité
IV-3-1 La formation initiale
IV-3-2 La formation continue

IV-3-3 Le régime de la responsabilité et l'assurance IV-4 Une lisibilité des coûts des presta-

#### V- LA QUESTION DE L'AIDE JURIDIQUE

V-1 Une régulation de l'octroi du droit à l'aide juridictionnelle

V-2 Une vision de l'aide juridique globale V-3 Un financement de l'aide juridique par l'assurance

V-3-1 Le financement de l'activité juridictionnelle

V-3-2 Le financement de l'activité de

#### VI- L'IMPLANTATION PROFESSIONNELLE ET LA DIFFUSION DES PRESTATIONS DU DROIT

#### VII- L'ORGANISATION DE LA NOUVELLE PROFESSION

VII-1 L'approche économique VII-2 L'approche institutionnelle et la gouvernance de la profession

#### **CONCLUSION ET ANNEXES**

#### **INTRODUCTION:**

Aux termes d'une mission confiée le 30 juin 2008 Monsieur le Président de la République demande que soient formulées des propositions visant à :

- créer en France une grande profession du droit et préciser les formes que cette profession pourrait prendre, en conciliant l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits de la défense avec les exigences propres à la réalisation de missions d'intérêt général;
- plus généralement, promouvoir une réforme profonde des structures d'exercice des professionnels du droit destinées à favoriser la concurrence et leur compétitivité interne et internationale et à améliorer la

qualité des services rendus au profit de tous les usagers du droit ;

- proposer l'instauration des modalités de régulation et de gouvernance de cette nouvelle profession et/ou des professions existantes en vue de favoriser la confiance du public français et étranger dans notre système juridique ;
- faire des propositions de réforme du système d'aide juridictionnelle afin, non seulement d'en pérenniser l'existence, mais aussi de favoriser le développement de l'accès au droit et à la justice tout en permettant la maîtrise de son coût.

La Conférence des Bâtonniers entend contribuer à cette réflexion qu'elle appelle de ses voeux depuis plusieurs années, rappelant d'ailleurs qu'une telle étude fut régulièrement initiée sans aboutir à des propositions concrètes.

Fédérant les barreaux dits « de province », c'est-à-dire tous les barreaux de métropole et d'outre-mer, à la seule exception du barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers a pour mission d'apporter au Conseil National des Barreaux qui constitue la représentation institutionnelle de la profession, la contribution des avocats qui exercent leur métier dans tous les départements, proches des justiciables, plus largement dénommés « usagers du droit » voire « consommateurs de droit » dans le langage en vigueur dans les institutions de l'Union européenne.

Sa contribution s'inscrit ainsi dans une vision

quotidienne de l'exercice des métiers du droit, révélée en particulier par le maillage du territoire réalisé par l'implantation des 181 barreaux de tous effectifs dans l'ensemble des départements.

Cette contribution doit en conséquence être analysée comme un complément pertinent à celle que le Conseil National des Barreaux porte à titre de synthèse définitive pour le compte de tous les avocats français.

La construction de la réflexion peut s'organiser selon plusieurs thèmes successivement abordés comme suit :

#### I- L'INTÉRÊT DE LA QUESTION

Naturellement contenu dans la lettre de mission l'intérêt de la question de la création d'une grande profession du droit résulte des constats réalisés à ce jour et de l'évolution du droit dans notre société.

#### I-1 Le droit régulateur des conflits :

Régulateur des conflits à titre principal, le droit a longtemps été conçu comme un ensemble de règles soumises à l'arbitrage des juges dans le cadre des contentieux régulés par les juridictions.

Les avocats étaient les interlocuteurs naturels des tribunaux, accompagnés des avoués, pour disposer de la compétence nécessaire à la valorisation des causes, compétence juridique et compétence procédurale.

Selon les juridictions des professions ont été créées, avoués à la Cour, avocats aux Conseils en particulier.

Les huissiers de justice étaient investis dans le rôle exclusif de l'exécution, sans autre vision ni ambition tandis que les notaires réalisaient une mission de rédaction des actes authentiques par délégation de prérogatives publiques, liés aux droits des individus et à leur exercice fondamental non contentieux : droit de propriété (transmission de la propriété des immeubles), droit de la famille (successions, contrats de mariage ...).

Le droit économique participait de cette mission judiciaire du droit dans un cadre spécifique des juridictions consulaires devant lesquelles collaboraient les agréés et les avocats, la nécessité de la création de la profession de mandataire judiciaire, exercée à l'origine par les avocats, apparaissant dès lors que les règles spécifiques des procédures collectives devenaient nécessaires en raison des mouvements plus rapides des relations commerciales et économiques rendant les relations plus complexes.

Le droit du travail était régulé par les Conseils de Prud'hommes devant lesquels les avocats soutenaient des contentieux essentiellement liés aux contrats individuels de travail.

Cet ordre de valeur du droit a connu des mutations considérables.

#### I-2 Le droit régulateur social et économique :

Les mutations de la société et le développement économique ont conduit à une intervention du droit indifférente souvent à la gestion des contentieux.

Les développements législatifs et règlementaires ont été rendus nécessaires (même si leurs excès sont régulièrement dénoncés) à raison de la multiplication des modes de vie et des échanges économiques.

L'intégration de la France dans le complexe européen et la mondialisation des échanges ont naturellement participé à ces mutations. Les rapports sociaux sont devenus différents : la cellule familiale a évolué de même que les modes d'acquisition de la propriété, le tout entraînant la multiplication des règles spécifiques qu'elles soient civiles ou fiscales.

Les regroupements et diversifications économiques ont bouleversé les modes de capitalisation des instruments de travail.

Le besoin d'application du droit n'a plus été ressenti autour de la conception contentieuse qui était la sienne mais autour de la notion d'adaptation des modes de vie civile et économique aux règles en vigueur.

Une nouvelle mission des professionnels du droit est apparue en corollaire : celle du

La profession de Conseil juridique est apparue de manière empirique puis structurée jusqu'à ce que la nécessité d'une évolution intervienne et conduise à la fusion de cette profession avec celle d'avocat en 1990.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les Conseils juridiques ont bénéficié d'une option: intégrer la profession d'avocat ou celle de notaire.

Dans le même temps la profession de juriste d'entreprise, autrement dit de « conseil juridique salarié » est apparue et s'est développée.

Ainsi apparaissait déjà une identification des professions autour d'une mission étendue de leurs exercices respectifs : le conseil.

Cette nécessité de conseil n'a cessé de

promouvoir la création de métiers particuliers: Conseil en propriété industrielle et intellectuelle, Conseil en gestion de patrimoine, Agent sportif etc... chacune de ces professions recherchant une qualification particulière, une organisation particulière et une reconnaissance institutionnelle spécifique.

Cette situation impose une identification des professions aujourd'hui compte tenu de l'accélération permanente des évolutions économiques et sociales.

Les règles communautaires l'imposent à leur tour

#### II - LES PROFESSIONS ET LE DROIT :

Une telle identification peut prendre deux formes : une forme relevant d'une vision corporatiste ou une forme relevant d'une vision dynamique de l'exercice du droit.

#### II-1 Une vision corporatiste:

Le corporatisme signifie que chaque professionnel identifie son métier selon ce qui lui est confié à titre exclusif : il s'agit de l'exercice d'un monopole structurel.

Indépendamment de toute considération économique et indépendamment de toute nécessité pour l'usager du droit, tel professionnel dispose seul du droit d'accomplir tel acte que tout un chacun est en capacité de réaliser ou bénéficie d'une compétence territoriale exclusive.

Dans un tel état chaque profession recherche à accroître un monopole étranger à toute notion de concurrence et à toute notion de compétence nécessaire résultant des programmes universitaires et professionnels.

Le droit est ainsi conçu comme un ensemble disparate confié à plusieurs professions étrangères les unes aux autres qui imposent pour les usagers de la matière une recherche préalable de l'interlocuteur pertinent.

Au surplus les professionnels du droit sont identifiés selon les relations qu'ils entretiennent avec les pouvoirs publics qui régulent leur situation économique par le maintien de tarifications spécifiques liées à une délégation de l'autorité publique (huissiers de justice et notaires en particulier).

Cette situation aggrave l'exercice de monopoles indépendamment de tout intérêt économique pour les usagers.

Elle conduit les pouvoirs publics à un combat d'exclusion de certains professionnels (les notaires) des directives communautaires, sans vision de l'exercice du droit.

Dans cette configuration, l'accès au droit est

concu de manière contradictoire comme le seul accès aux juridictions.

Ainsi l'aide juridique (1) n'est-t-elle conçue qu'en matière de contentieux, se définit comme l'aide juridictionnelle, sans qu'un accès au conseil ne soit favorisé.

Il en résulte que les seuls professionnels qui pratiquent l'activité judiciaire, les avocats, les avoués, les avocats aux conseils et les huissiers de justice, concourent à l'accès au droit et supportent les effets de la solidarité nationale à cet égard.

Cet état n'est pas compatible avec les mutations du droit telles qu'elles sont rappelées plus haut : évolution de la seule régulation des conflits vers la régulation sociale et économique.

Les effets conjugués d'une absence de concurrence et du maintien de monopoles liés à des considérations indifférentes au droit lui-même ne sont pas de nature à « favoriser la confiance du public français et étranger dans notre système juridique ».

#### II-2 Une vision dynamique:

La conception d'une grande profession du droit impose une vision qui identifie le droit lui-même et permet de créer un exercice exclusif de celui-ci par tous les professionnels qui en ont la compétence.

#### II-2-1 Un exercice exclusif du droit :

Qu'il s'agisse de l'activité judiciaire ou de l'activité juridique, de la représentation en justice ou du conseil, de nombreux « professionnels » s'improvisent « juristes ».

Indépendamment de la théorie, ou de la règle, dite « de l'accessoire »<sup>(2)</sup> qui permet à tel professionnel d'étendre son champ d'activité au droit sans garantie suffisante de compétence, il est avéré que de nombreuses activités sont déléguées désormais à des personnes dont les compétences ne sont pas assurées.

Les activités de médiation, conciliation et autres délégations sont assurées selon des modes de désignation incertains.

Elles devraient toutes être assumées par des professionnels du droit dès lors que ces missions interviennent dans des situations qui imposent une sécurité juridique de nature à garantir une vision claire de la mission de juger.

De même de nombreuses activités iuridiques sont développées par les établissements financiers et les compagnies d'assurances qui conseillent leur clientèle indépendamment de toute compétence reconnue et de toute garantie de préservation notamment des conflits d'intérêts.

Une vision dynamique de la profession du droit suppose que les professionnels ne soient pas concurrencés par des professions qui n'exercent pas le droit à titre principal dans le respect d'une déontologie stricte et d'une totale indépendance.

#### II-2-2 Un exercice compétent :

Une telle vision impose naturellement que le droit soit exercé par des professionnels compétents dont la formation doit être améliorée et autour de spécialités reconnues.

Ces spécialités doivent être unifiées et conférées par des diplômes garantissant la sécurité des usagers.

Cette démarche doit conduire à ce que les professionnels du droit puissent étendre leurs champs d'activités dans tous les domaines du droit, en parfaite égalité de concurrence.

L'appartenance à une seule profession est seule à même de garantir cette extension au profit des seuls usagers et non pas des corporations.

Si le désordre actuel devait perdurer le droit ne serait pas protégé et la sécurité qu'il doit garantir ne serait pas assurée.

L'émergence nécessaire des modes alternatifs des conflits, la multiplication des besoins en matière de gestion des tutelles, les règles nouvelles en matière de gestion des biens successoraux, le développement attendu de la fiducie sont autant de champs d'activités qui doivent être confiés à cette profession du droit.

Les exemples donnés ci-dessus des gestions de patrimoine, des conseils financiers, des activités d'agents sportifs etc... sont autant d'activités qui doivent être assumées en toute sécurité juridique.

Réunissant les avocats (dont les activités judiciaires régressent en raison des modes nouveaux de régulation par le droit), les notaires dont les activités relèvent soit de monopoles non soumis à la concurrence soit de prestations de conseil pratiquées de la

même manière par les avocats dont toutes les activités sont soumises à la libre concurrence, les huissiers de justice pour leurs activités de conseil, les mandataires judiciaires dont le monopole n'est pas justifié, la nouvelle profession pourra exercer toutes ses activités en parfaite harmonie.

La nouvelle profession pourra permettre à ses membres, à l'instar de ce qui est possible dans les pays d'Europe (Allemagne, Grande-Bretagne...), d'exercer le droit en entreprise en qualité de salariés.

Dès lors que le droit est protégé et que son exercice est lui-même protégé, soumis à des règles déontologiques et disciplinaires identiques, rien ne peut s'opposer à une telle évolution sous le contrôle des organes de régulation de la profession nouvelle.

Le droit sera consacré ainsi comme un domaine particulier et sécurisé, universellement pratiqué par une profession identifiée, garanti par la déontologie, la formation, la lisibilité des coûts et un accès assuré en toute matière.

#### III- LA CONFIGURATION DE LA PROFESSION UNIQUE AUTOUR DE SES MISSIONS:

Afin de parvenir à ce résultat la nouvelle profession doit, dans un espace de libre et saine concurrence, organiser ses prestations dans une parfaite intégration et complémentarité de ses membres.

Trois domaines d'intervention peuvent être étudiés à cet égard (3) :

- la défense et la représentation en justice
- le conseil
- la rédaction d'actes

III-1 La défense et la représentation en justice Cette activité est assurée par les avocats.

Elle relève d'un exercice spécialisé et n'est pas remise en cause dans la création d'une grande profession.

Mission traditionnelle, elle conduit à une collaboration permanente entre les professions :

- les huissiers de justice et les avocats dans la phase d'engagement des contentieux et des voies d'exécution.
- les notaires et les avocats dans certaines activités liées notamment au droit des personnes : partages successoraux, liquidation des régimes matrimoniaux etc...
- les mandataires judiciaires et les avocats dans le droit des procédures collectives.

(1)La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est relative à « l'aide juridique » (2)Articles 54 et s. de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

(3) Les autres secteurs d'activités définis par le Règlement intérieur national de la profession d'avocat adopté par le Conseil National des Barreaux, précisés dans ses articles 6-2 et suivants relèvent de la même analyse. Ils sont l'arbitrage, l'expertise, la médiation, la conciliation, le séquestre, la liquidation amiable, l'exécution testamentaire, la fiducie, les mandats. On doit pouvoir y ajouter de même le lobbying et d'autres à venir selon l'évolution des besoins des clients

Cette complémentarité révèle la prééminence du droit sur les professions.

Elle justifie la reconnaissance des spécialisations au sein d'une activité unique.

Une telle complémentarité justifie d'ores et déjà l'intégration des professions d'avoué à la Cour et d'avocat dans une profession unique, intégration connue en 1972 pour les tribunaux (incluant les agréés) et actuellement en oeuvre pour les cours d'appel.

Elle doit motiver l'évolution attendue.

Elle doit aussi permettre l'investissement de l'ensemble des professionnels du droit dans la mission du service public de l'accès au droit (cf. II-1).

A titre d'exemple significatif, l'exercice complémentaire des missions des avocats et des avocats aux Conseils est révélateur de ce qui peut être rendu possible entre toutes les professions concernées.

Appartenant à la même profession, ces professionnels concourent, dans l'exercice de leurs spécialités, à l'accès au droit et à la régulation des flux judiciaires.

Avocats, les avocats aux Conseils assurent, par un exercice spécifique de leurs missions, l'accès à la justice pour tous les usagers et, à raison de la représentation obligatoire qui est la leur, garantissent la régulation par la responsabilité qu'ils prennent de soutenir des actions qui ne sont pas dépourvues manifestement de toute chance de succès.

Leur spécialisation et l'exercice exclusif de celle-ci, assurent leur indépendance envers les autres professionnels, au sein de la même profession, garantissant au surpuls leur indépendance économique qui constitue la condition indispensable pour toute profession d'un investissement libre et désintéressé dans ses missions.

Un tel exemple doit être retenu dans le cadre de l'intégration des professions au titre de toutes leurs missions.

#### III-2 Le conseil :

Cette activité est exercée de manière constante par tous les professionnels du droit. Elle doit inclure à titre complémentaire les nouveaux champs d'activité que représentent la gestion des mandats et autres activités (mandat de protection future, mandat de gestion des tutelles, mandat successoral, fiducie, agent sportif etc...).

L'organisation actuelle conduit chaque profession à soutenir ses propres prérogatives en les opposant aux autres professions, réduisant le droit à une sphère apparaissant de manière disparate envers les usagers.

Elle conduit à privilégier, du fait des monopoles confiés à certains professionnels, l'investissement par eux seuls de cette mission de conseil, confinant notamment la profession d'avocat dans son rôle unique d'exercice judiciaire qui constitue pourtant un aspect seulement de sa mission.

Elle entrave même la régulation des flux judiciaires en multipliant les sources d'intervention des professions au lieu de les intégrer dans une mission générale d'exercice du droit.

La profession unique conduira à présenter le droit comme une science dédiée à une prestation intégrée de conseil, relevant d'une seule stratégie au service des demandeurs de droit, dans l'espace concurrentiel qui doit lui être réservé.

Elle conduira à la promotion du droit dont elle rendra l'accès unifié et lisible, par conséquent sécurisé au service des particuliers et des entreprises, contrairement aux affirmations artificielles qui sont développées pour les seuls besoins de la cause. (4) (5

L'exemple récent de la délibération du Conseil National des Barreaux (approuvée de manière identique par la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris) tendant à la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle est à retenir sur le sujet.

#### III-3 La rédaction d'actes :

Sous prétexte de monopoles des professions la rédaction des actes constitue une activité confuse et mal organisée.

Le droit français comporte l'acte sous seings privés dont la sécurité de la forme et du contenu n'est pas assurée, aucune condition n'étant requise quant à sa rédaction et la qualité de ses rédacteurs.

Constituant en principe un mode de preuve, il est soumis en permanence à tous les contentieux d'interprétation que les juridictions

Le droit comporte comme seule alternative à l'acte sous seings privés, l'acte authentique réservé à un exercice relevant d'un monopole indépendamment de toute compétence identifiée au regard du droit, de toute considération économique au regard des usagers du droit et de toute exigence formelle des textes.

Notamment, l'acte authentique réservé aux transactions immobilières amiables ne relève d'aucune exigence formelle, si ce n'est le respect de l'application des dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière, largement connues de tous les professionnels et notamment des avocats.

Le monopole instauré de fait au profit du notariat constitue un état largement en contradiction avec les exigences de la communauté européenne (6)

Ce monopole est d'ailleurs contesté par la Cour de Cassation selon laquelle « la compétence des notaires ne s'oppose pas à ce que le juge saisi sur requête donne force exécutoire à une transaction opérant transfert de droits immobiliers, conférant ainsi judiciairement à celle-ci un caractère authentique, permettant son enregistrement et sa publication sous réserve du respect des dispositions régissant la publicité foncière » (7)

La démonstration est ainsi apportée d'une légitime mise en oeuvre d'une concurrence possible régulée entre les professions.

C'est pourquoi, afin de permettre aux professionnels du droit d'exercer leur mission de rédaction d'actes dans des conditions libres et compatibles avec les règles édictées par les directives européennes, notamment au titre de la libre concurrence, il apparait nécessaire de créer un acte dédié à ces professionnels, qui en assumeront la responsabilité du contenu et la conservation permanente, au sein d'un fichier géré par leur institution représentative.

Il s'agit de « l'acte sous signature juridique », élaboré par les professionnels du droit, chacun représentant une partie dans le respect strict et absolument nécessaire des règles indispensables régulant les conflits d'intérêts, que l'acte émanant d'un rédacteur unique ne peut garantir

Cet acte permettra de surcroit de valoriser l'instauration en droit français du droit participatif (ou collaboratif) soutenue dans le rapport de Monsieur le Recteur Serge

<sup>(4)</sup> Voir à ce sujet la chronique dans Droit et Patrimoine n°172 — juillet — août 2008 : « Le notariat doit davantage intervenir dans le droit de l'entreprise » par Maître Jean-François Humbert, Président de la Chambre interdépartementale des

<sup>(5)</sup> Voir dans le cadre de la publicité fonctionnelle des professions la plaquette éditée par la Chambre Nationale des Huissiers de justice (août 2005) : « L'huissier

<sup>(6)</sup> Voir l'étude juridique et économique comparative sur le marché des services de transfert de biens au sein de l'Union européenne, dit rapport « Conveyancing Services market » http://ec.europa.eu/comm/competition/sectors/professional/servi-

<sup>(7)</sup> Cass. 1ère civ. 16 mai 2006, n° 04.13.467 W - Gaz. Pal. Recueil juillet-août 2006 -

P.2745 (8)Voir un colloque en 2003 sur le sujet à Lyon et un colloque à Lyon le 11 septem-

GUINCHARD<sup>(9)</sup>, chaque partie à un litige élaborant avec son avocat l'état des contentieux et des moyens propres à les résoudre, le même acte constituant celui de l'éventuelle saisine d'une juridiction.

L'instauration d'un tel acte permettra à tous les professionnels de remplir la mission de rédaction des actes en toute sécurité juridique et certification des contenus, sans appel à des contestations internes de compétence de nature à diviser l'exercice du droit et à le rendre incertain, voire aléatoire.

Elle permettra sans aucun doute à tout usager du droit d'accéder à la prestation concurrentielle régulée des professionnels, sans contrainte d'assumer des coûts instaurés à titre obligatoire, indépendants de la qualité des services recherchés.

Ici encore l'exemple de la demande de fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle mérite une mention particulière.

Ainsi, la réussite attendue de la création de la grande profession du droit impose, dans le respect des objectifs soutenus, l'adoption d'un certain nombre de conditions et d'un mode de représentation unique de toutes ses composantes.

#### IV - LES CONDITIONS DE L'INSTAURATION DE LA GRANDE PROFESSION:

Elles relèvent de l'expression d'une volonté commune et de la mise en oeuvre en commun d'une déontologie stricte et d'une formation adaptée, corollaire de la compétence et de la responsabilité ainsi que d'une lisibilité indispensable des coûts des prestations.

#### IV-1 Une volonté commune :

Cette volonté est celle du privilège réservé à l'exercice du droit et de sa protection envers les corporations.

Elle relève de la responsabilité des pouvoirs publics qui doivent promouvoir « la confiance du public français et étranger dans notre système juridique ».

Elle relève naturellement de la volonté des professionnels eux-mêmes qui doivent concevoir combien l'attachement à des monopoles comporte un risque majeur d'obstacle à une véritable integration européenne notamment et à l'impossibilité de la reconnaissance des qualités de notre système juridique et de son exportation1(10)

Ainsi notre sustème serait-il contraint de figer une situation exceptionnelle nationale incompatible avec la libre circulation des personnes, des biens et des services.

Les professionnels ne peuvent dans une telle configuration, espérer développer leurs activités et doivent craindre au contraire un exercice isolé et voué à l'étiolement.

La manifestation de cette volonté d'intégration des professions accompagnée d'une volonté de respecter les spécialités de chacune et de leur donner à toutes les mêmes moyens d'un exercice régulé dans l'espace concurrentiel que nous devons accepter, est un gage de meilleur développement économique de tous.

Cette volonté assurera le concours de tous les professionnels à un accès pour tous les usagers au droit et à la justice.

#### IV-2 Une déontologie stricte :

La confiance accordée au droit et à ses professionnels résulte avant tout, outre de la compétence, de la déontologie.

Chacune des professions concernées dispose de cette qualité et de la mise en oeuvre de ses moyens de contrôle stricts et constamment vérifiés.

Il en est ainsi pour les avocats qui ont bénéficié en 2004<sup>(11)</sup> d'une réforme utile de leur procédure disciplinaire, par la création des conseils régionaux de discipline qui assurent une indépendance bien meilleure qu'auparavant des contrôles et des poursuites.

Exercée au niveau des Cours d'appel, le pouvoir disciplinaire soumis au contrôle en deuxième instance des Cours et assuré concurremment par les bâtonniers et les procureurs généraux, garantit le respect de la déontologie.

Le règlement intérieur national (RIN) promulqué par le Conseil National des Barreaux constitue l'instrument majeur et unifié de cette déontologie.

Le décret du  $\hat{1}$ 2 juillet  $2005^{(12)}$  relatif à la déontologie des avocats complète utilement ce corps de règles strictes.

L'intégration des professions dans un même ensemble ne constitue ainsi en rien le moindre risque d'abandon, chacune d'elles pouvant parfaitement promouvoir ses modes de contrôle disciplinaire.

D'ores et déjà unifiée dans ses aspects fondamentaux la déontologie des professions du droit mérite deux mentions particulières sur lesquelles des ambiguïtés doivent être dissipées, au titre des conflits d'intérêts d'une part et du secret professionnel d'autre part.

#### IV-2-1 Les conflits d'intérêts :

La question se présente en particulier dans les missions de conseil et de rédaction d'ac-

La complexité évidente des situations sociales et économiques et pour corollaire des règles de droit et leur nombre, rendent délicats pour les parties à un projet, soit-il commun, les choix et la détermination des droits et obligations de chacun.

C'est pourquoi les avocats soutiennent que l'exigence de prémunir les clients et les professionnels des risques de conflits d'intérêts suppose l'adoption d'une méthode stricte dans le conseil et la rédaction des actes.Cette méthode consiste à privilégier la présence pour chacune des parties de son propre avocat réduisant les risques manifestés dans le cadre des mandats communs.

Une telle règle devrait être étendue à l'ensemble des professionnels et c'est pourquoi elle est promue dans le cadre de l'instauration du droit participatif et de la création de l'acte sous signature juridique (cf. III-3).

Cette règle participe de la sécurité juridique due aux usagers du droit.

Elle justifie que le droit soit protégé et que son exercice soit réservé à ses professionnels à l'exclusion de tous autres (cf. II-2-1).

#### IV-2-2 Le secret professionnel :

Absolu, le secret professionnel garantit la confiance due aux professionnels par leurs clients.

Rappelé comme une obligation des avocats dans le décret du 12 juillet 2005 relatif à leur déontologie, le secret concourt à la sécurité et au respect des libertés publiques et individuelles.

Non opposable aux causes majeures de maintien de l'ordre public (voir les débats sur la transposition des directives relatives au blanchiment des capitaux), il est intangible.

Pour autant le secret professionnel ne constitue pas un moyen intrinsèque d'exercice de la profession d'avocat, notamment dans son investissement vers les

<sup>9</sup>« L'ambition raisonnée d'une justice apaisée ». Rapport remis le 30 juin 2008 à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.  $^{10}$ On voudra bien retenir à ce titre que l'exercice d'un monopole national de rédaction des actes authentiques en matière de transactions immobilières par exemple, constitue un frein à toute exportation du droit français alors que les prestations

de toutes natures exercées dans le cadre d'une libre concurrence favorisent au

contraire leur exportation.

11 Loi n°2004-130 du 11 février 2004.

<sup>&</sup>quot;10 in 2004-194 de l'Accepte de l'Accepte de l'avocat de l'avocat

nouveaux champs d'activités (fiducie, mandats de toutes natures etc).

Il ne doit pas constituer un obstacle à l'extension souhaitée au profit des professionnels du droit, des nouveaux marchés du droit qui résultent des évolutions sociales et économiques.

Il ne peut constituer un tel obstacle dès lors qu'il constitue une règle imposée aux professionnels au profit de qui il ne constitue ni un privilège ni un droit mais envers qui il constitue une obligation.

Ainsi le secret professionnel est-il absolu pour les missions au titre desquelles il est imposé et ne l'est-il pas pour celles pour lesquelles il est incompatible avec leur exercice.

Protégé par la loi pénale, le secret professionnel ne peut pas être affaibli pour ne pas s'appliquer à toutes les missions dévolues aux professionnels du droit.

## IV-3 Une formation adaptée corollaire de la compétence et de la responsabilité :

La formation des professionnels constitue nécessairement une exigence. Elle en garantit la compétence.

A cet égard les avocats ont entendu réformer leur formation initiale et leur formation continue

#### IV-3-1 La formation initiale :

Depuis 2004 (14) le régime de la formation initiale comporte, outre un enseignement spécifique lié à l'exercice professionnel (déontologie, gestion, structures d'exercice etc...) et une période de stage en cabinet, une période dite de « projet pedagogique individuel » destinée à parfaire une connaissance des spécialités vers lesquelles les élèves-avocats se destinent.

Cette méthode, dont les modalités méritent une adaptation permanente au marché et une évaluation régulière d'efficacité à la diligence de la Commission institutionnelle de la formation du Conseil National des Barreaux, comporte le mérite de promouvoir une compétence liée aux spécialités de l'exercice professionnel.

Il en résulte une capacité d'investissement de l'ensemble des missions d'exercice de la profession pour l'ensemble de ses membres selon leur choix de spécialisation sauf à souhaiter demeurer « généraliste » ce qui ne constitue pas un paradoxe, selon le lieu d'exercice et les besoins d'une clientèle.

Ces méthodes d'enseignement, en vigueur et adaptées à l'ensemble des professionnels du droit, constituent des causes communes d'investissement sans opposition ni différence.

Elles peuvent donner lieu à la création d'écoles communes destinées à diffuser une formation idéale à tous les membres de la future grande profession.

Le droit lui-même y trouverait mieux encore sa protection et la justification de son exercice en commun.

Rien ne s'opposerait d'ailleurs à l'instauration d'une réflexion sur un enseignement commun avec les magistrats eux-mêmes dont les compétences n'ont pas à être identifiées autrement que celles des professionnels libéraux, auxiliaires ou partenaires de justice.

#### IV-3-2 La formation continue :

Depuis la loi du 11 février 2004 encore les a vocats ont conçu le caractère obligatoire de leur formation continue à raison d'un minimum de 20 heures par an, consacrée, pour les spécialistes, à leur spécialité.

Cette obligation, déontologique, dont la carence relève par conséquent du pouvoir disciplinaire, est exigeante. Elle est légitime.

Elle garantit le maintien de la compétence au long de la carrière du professionnel.

Les mêmes observations que pour la formation initiale s'en suivent au regard de l'investissement commun des professions du droit dans un tel impératif et de telles obligations.

Cette formation garantit en outre l'exactitude de la prétention de l'exercice des spécialités et par conséquent la sécurité attendue par les usagers.

Elle comporte un corollaire exigeant à son tour : celui de la responsabilité.

## IV-3-3 Le régime de la responsabilité et l'obligation d'assurance :

L'obligation d'assurance des avocats inscrite dans les textes relatifs à l'exercice professionnel participe naturellement à son tour de la sécurité de la prestation délivrée aux clients.

Les plafonds de garantie souscrits par les ordres au titre des contrats collectifs<sup>(r5)</sup> sont de 2 500 000.00 € par sinistre pour les barreaux de province et de 3 850 000.00 € par sinistre pour le barreau de Paris <sup>(r6)</sup>.

Ces garanties sont indépendantes des garanties souscrites au titre de l'assurance obligatoire des maniements des fonds qui sont de 8 000 000.00  $\in$  par sinistre pour les barreaux de province et de 12 200 000.00  $\in$  pour le barreau de Paris, sous le contrôle des CARPA  $^{(77)}$ .

Sécurisant les relations des avocats avec leurs clients ce régime tend, adossé à la garantie de l'exercice compétent dans l'ensemble des spécialités, à exiger des professionnels des prestations conformes à leur publicité fonctionnelle, l'appréciation de la responsabilité devant tenir compte du contenu de celle-ci.

Il en résulte, dans le cadre d'une intégration de l'exercice professionnel du droit et de la généralisation d'un tel régime, une véritable capacité de création des spécialités au sein de la grande profession, de nature encore à assurer la confiance attendue de celle-ci.

#### IV-4 Une lisibilité des coûts des prestations : Quelles que soient les prestations leurs coûts dépendent évidemment de la valeur ajoutée du fait de l'intervention du professionnel.

Ce constat naturel conduit nécessairement à ne pas admettre la pratique des coûts identiques au titre des prestations répétitives et des prestations spécifiques.

Or, l'instauration de tarifications destinées à la seule satisfaction des professionnels exerçant dans le cadre de monopoles de fait injustifiés pour les usagers, violent le principe de la proportionnalité nécessaire entre le travail fourni et sa facturation.

Elle viole également et de toute évidence, le principe de la libre concurrence.

L'obligation pour les professionnels de contractualiser leurs honoraires, en toute matière, doit être acquise, qui assure pour les clients une lisibilité naturelle des coûts et leur consentement libre à les assumer.

Une telle règle est seule de nature à instaurer une véritable compétitivité des professionnels dans un cadre concurrentiel apaisé et conforme aux exigences des normes nationales et communautaires.

Elle favorise la vocation à l'exportation des prestations et à leur libre échange en particulier dans l'espace communautaire européen.

(14) Loi du 11 février 2004 précitée.

(15) Cette méthode des polices de groupe permet aux ordres de garantir le respect de l'obligation d'assurance par tous les avocats sans exception.
16 Source : Société de courtage des barreaux qui offre par ailleurs aux avocats la

faculté de souscrire des polices complémentaires, régulières ou ponctuelles. (17)Sinistralité de o  $\in$  en 2006 pour 8 dossiers ouverts par la SCB et de 161 494.00  $\in$  en 2007 pour 431 273.00  $\in$  déclarés au titre de 7 sinistres (mêmes sources)

Une seule exception peut être envisagée s'il est démontré que l'instauration d'un barème de certaines prestations est à même de favoriser les usagers, et eux seuls, leur permettant notamment un accès au droit et à la justice que les pouvoirs publics doivent garantir en toute matière.

Cette question relève de l'aide juridique et de son corollaire naturel de l'assurance de protection juridique.

#### V- LA QUESTION DE L'AIDE JURIDIQUE :

En rappelant que le débat récurrent de l'aide juridictionnelle ne constitue qu'un aspect de l'accès au droit, il est nécessaire de retenir que la configuration actuelle des professions éclatées dans leurs missions et les monopoles de certaines, déséquilibrent les charges assumées au titre de l'accès à la justice et plus largement de cet accès au droit.

De même, la tentation de libérer les juges de leur mission universelle de juger en la transférant vers les modes alternatifs de règlement des conflits, rend plus complexe encore la gestion de l'accès à la justice.

Elle rend en effet nécessaire l'indemnisation des acteurs alternatifs que sont les médiateurs, conciliateurs et autres délégués, sauf à considérer que les parties doivent en assumer les rémunérations, ce qui constitue d'ailleurs l'état actuel.

Il en résulte indiscutablement une entrave à l'accès à la justice que les pouvoirs publics doivent favoriser  $^{(18)}$ .

Il en résulte aussi une réticence au développement de ces modes alternatifs, le transfert des missions conduisant à un renchérissement des coûts au préjudice des plus faibles.

Les contraintes budgétaires qui imposent aux pouvoirs publics de réguler autant que possible les coûts d'intervention de l'Etat dans ce cadre sont de nature à transférer sur les professionnels eux-mêmes la charge induite par l'obligation qui lui est faite d'organiser un accès au droit satisfaisant.

Or les dispositifs actuels et l'organisation des professions en plusieurs secteurs indépendants conduisent à imposer aux seuls avocats, dans leurs missions juridictionnelles et de consultations organisées dans les Centres départementaux d'accès au droit (CDAD), ainsi qu'aux huissiers de justice dans leurs activités de signification des actes, les conséquences des maîtrises judiciaires.

Ainsi, une fois de plus le constat s'impose d'une organisation actuelle des professions de nature à provoquer une dispersion de la matière du droit elle-même au préjudice de ses usagers.

Par ailleurs les avocats constatent un paradoxe considérable : le droit à l'aide juridictionnelle étant acquis pour les justiciables, ces derniers considèrent que les professionnels souscrivent envers eux les obligations qui en résultent.

Ils demeurent étrangers à la notion purement économique de la prestation de droit qui leur est due, contraignant les avocats à rechercher les sources de financement des prestations qu'ils délivrent. Cet état les confine dans une posture de demandeurs d'un meilleur budget dont ils ne sont pas les bénéficiaires.

La solution de ces questions conduit à une réforme indispensable qui peut comprendre les aspects suivants.

## V-I Une régulation de l'octroi du droit à l'aide juridictionnelle :

Il relève de la responsabilité des pouvoirs publics de veiller à une adéquation entre les moyens budgétaires qu'il met en oeuvre et les bénéfices qu'il en octroie.

Les droits systématiques à l'aide juridictionnelle indépendants des conditions de ressources doivent être proscrits (victimes de certaines infractions indépendamment de leur état de fortune, par exemple)<sup>(19)</sup>.

La proportionnalité indispensable entre le budget octroyé et les plafonds d'admissibilité doit être systématiquement respectée et faire l'objet d'analyses préalables à toute décision, de manière à soutenir les justiciables les plus faibles et eux seuls.

#### V-2 Une vision de l'aide juridique globale :

La légitime attente des usagers du droit, que les avocats soutiennent naturellement par respect de leur éthique et de leur serment, doit être satisfaite au titre de l'ensemble des besoins qui sont les leurs.

Une grande profession du droit peut offrir, dans les conditions qui ont été précédemment développées, une assistance beaucoup plus large et répartie sur l'ensemble de ses membres de manière équitable.

Il est en effet anormal que, sous prétexte que les seuls avocats fournissent des prestations éligibles à l'aide juridictionnelle, les justiciables les moins favorisés n'accèdent au droit que par leur intermédiaire, préservant ainsi les professionnels titulaires des monopoles et affranchis de toute obligation de participation à l'accès au droit, de l'effort de solidarité qui procède de l'exercice et de la diffusion du droit au profit de tous.

Notamment l'éligibilité du conseil, et non seulement de la procédure, au bénéfice de l'aide juridique, doit conduire à répartir cette charge entre tous les professionnels, la diffusion plus large du conseil étant par ailleurs de nature à réduire les risques de contentieux.

On voudra bien retenir à titre complémentaire que l'exercice du droit à titre exclusif par une grande profession (cf. II-2-1) se justifie ici encore par la réduction des risques de contentieux proportionnelle à la qualité des prestations et à la gestion convenable des conflits d'intérêts.

L'introduction dans notre droit de l'acte sous signature juridique participera mieux encore à ce meilleur accès au droit par le conseil et la réduction des conflits nés des incertitudes et insuffisances des outils juridiques (cf. III-3).

L'introduction du droit participatif procède également de cette nécessité de réduction des conflits et de régulation des flux judiciaires (cf. III-3).

## V-3 Un financement alternatif de l'aide juridique par l'assurance :

L'extension souhaitée ici de l'intervention des professionnels du droit dans tous les aspects de leurs missions au profit des personnes éligibles à l'aide juridictionnelle et le souhait d'assurer à chacun la sécurité qu'il en attend en réduisant les interventions des non professionnels dans l'exercice du droit, ne doit pas comporter au titre de l'aide juridique une inflation budgétaire incompatible avec les moyens possibles.

Nous avons démontré que le meilleur conseil est de nature à réduire le risque de contentieux et à réguler les flux judiciaires, l'instauration de l'acte sous signature juridique participant de ce progrès.

Le financement de l'aide juridique doit être repensé. Il doit être innovant.

### V-3-1 Le financement de l'activité juridictionnelle :

Il est assuré à ce jour par trois sources : le paiement par les clients dotés de ressources ordinaires dans le cadre de l'honoraire libre,

(18) On rappellera que cette obligation est incluse notamment dans les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des

libertés fondamentales. (19) Article 9-2 de la loi n $^\circ$  91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

l'intervention du budget de l'Etat au titre de l'aide légale et la prise en charge par les compagnies d'assurance de protection juridique.

L'évolution ne peut concerner la première source sauf une régulation meilleure de l'accès (cf. V-1) dont la portée sera nécessairement limitée.

Elle ne peut concerner la deuxième source qu'en fonction des capacités et intentions de l'Etat qui entend intervenir désormais à budget constant.

Elle doit donc porter sur la troisième source par une extension de son champ d'intervention.

Les compagnies doivent assurer davantage de matières et doivent assurer le conseil autant que le contentieux.

Rien ne justifie le refus d'assurer le domaine du droit de la famille pour la plupart des compagnies et mutuelles, les matières qui mettent en situation des garanties légales (construction notamment) et autres domaines régulièrement exclus au gré de l'individualité des contrats souscrits.

De même les compagnies et mutuelles doivent-elles accepter d'appliquer les termes de la loi du 19 février 2007<sup>(20)</sup> dans des conditions loyales et équilibrées, renonçant à éditer des chartes d'adhésion de réseaux constitués d'avocats devenant économiquement dépendants des compagnies indifférentes au meilleur service juridique octroyé aux assurés demandeurs de droit <sup>(21)</sup>

Ce faisant, afin de permettre aux compagnies et mutuelles de maîtriser leurs risques et de prévoir leurs charges tout en diffusant des contrats qui devraient faire l'objet de polices particulières, dont les primes doivent être maintenues à des montants attractifs (22), il peut être proposé un système de récupération sur la partie perdante, de l'honoraire contractualisé avec le client et payé par la compagnie, non pas en fonction d'une tarification de remboursement qu'elle décide mais du plafond de garantie qu'elle garantit dans le contrat.

Ainsi les compagnies et mutuelles compenseraient leurs paiements des honoraires payés à l'avocat de la partie gagnante par la perception des sommes qu'elles recevraient des compagnies intervenant pour la partie perdante (à l'instar de ce qui en vigueur actuellement par exemple par la convention inter-assurances d'intervention et de remboursement des dommages matériels (convention C.I.D.R.E.).

Ce dispositif n'aurait d'efficacité que sous la condition que soit déterminable le montant des sommes ainsi récupérables.

Une réforme des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile (et de ses dérivés en matières pénale et administrative) est envisageable qui imposerait au juge d'inclure l'honoraire dans le préjudice subi par la partie gagnante que devrait, lui payer la partie perdante, dès lors que les parties seraient assurées, l'opportunité de détermination de cette indemnité n'étant conservée qu'au profit des personnes non assurées.

Un autre dispositif peut être mis en vigueur, qui justifierait ici, dans l'intérêt du justiciable, l'instauration d'une tarification minimale de la prestation judiciaire, rendant récupérable l'honoraire pour ce montant minimal et laissant les prestataires de droit et leurs clients libres de contractualiser au-delà de ce minimum dans le cadre de leurs relations contractuelles personnelles non remises en cause, ni par l'assurance ni par le juge.

Libérant ainsi l'accès au droit par l'extension de l'assurance de protection juridique, ces dispositifs pourront rendre efficaces les dispositions de la loi sur l'aide juridique qui édictent, sans efficience à ce jour, la subsidiarité de l'aide juridictionnelle à la protection juridique (23)

Il en résultera une limitation des obligations de financement par les finances publiques pour les matières non assurables (le droit pénal en général) ou au profit des seules personnes qui ne sont pas même en état de souscrire des contrats d'assurance.

La contrepartie de ce dispositif ne constituera pas pour autant un risque d'inflation judiciaire dès lors que, s'inscrivant dans un ensemble cohérent de réforme de l'accès au droit exercé par la grande profession, les modes alternatifs de règlement des conflits seront en progrès au moyen de l'introduction du droit participatif dans le droit positif et de son instrument constitué par l'acte sous signature juridique.

#### V-3-2 Le financement de l'activité de conseil :

Ayant libéré des moyens considérables par le dispositif nouveau qui doit être mis en oeuvre au titre l'activité juridictionnelle, l'intervention des finances publiques au titre des prestations de conseil peut être envisagée (même à budget constant).

Il en sera de même pour les compagnies d'assurance et mutuelles qui, maîtrisant leurs risques et instituant un marché pertinent de l'assurance juridique, disposeront des moyens de promouvoir l'assurance y compris au titre du conseil.

Enfin la profession d'avocat dispose d'un interlocuteur compétent en la matière à qui la Conférence des Bâtonniers (qui est à l'origine de sa création) a confié une mission d'étude et d'intervention en matière de protection juridique.

Il s'agit de la Société de courtage des barreaux.

Investie dans la garantie de la responsabilité civile des avocats et dans la garantie de solvabilité en matière de maniements des fonds, cette société a mis à l'étude l'opportunité de la création d'une assurance de protection juridique dédiée à la clientèle de ses membres.

Ce travail en oeuvre depuis janvier 2008 doit aboutir, qui a pour objectif de conduire la profession à un investissement direct en matière d'accès au droit et à la justice.

On lira à cet égard la note élaborée par cette société (Annexe 1) qui tend à démontrer les conditions dans lesquelles le travail en cours peut aboutir à un réel investissement de la profession et à plus forte raison d'une grande profession du droit mobilisée aussi pour promouvoir l'accès au droit de tous les usagers.

Ce projet ne pourra être conduit à bien sans la manifestation d'une volonté exprimée par les pouvoirs publics, sans la solidarité de tous les professionnels inclus dans la nouvelleprofession attendue et sans incitation à l'assurance.

Ce faisant, le droit devenant accessible pour

(20) Loi n° 2007-210

(a) Cette loi interdit l'édition de tarifications des honoraires d'avocat dont la contractualisation avec le client doit demeurer libre, le client étant de droit libre du choix de son avocat que la compagnie ou mutuelle ne peut lui proposer sauf expresse demande de sa part. Afin de contourner ce dispositif, des chartes sont présentées aux avocats par certaines mutuelles et/ou compagnies aux termes desquelles ces derniers s'enge gent à ne jamais contractualiser un honoraire supérieur au barème de remboursement fixé par la compagnie avec son client, en contrepartie duquel engagement ils sont assurés du flux de clientèle par la pratique d'une lettre modèle signé préalablement par le client dès la souscription du contrat, qui demande à la compagnie ou à la mutuelle, en cas de litige, de choisir son avocat.

(22) Les primes actuelles sont de l'ordre de quelques dizaines d'€, d'ailleurs incluses dans les polices d'assurance souscrites pour les autres risques, selon un dispositif la plupart du temps ignoré par l'assuré qui « bénéficie » sans le savoir souvent, de plusieurs polices couvrant ce même risque.

(23) Article 2 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

tous, selon les trois sources de financement envisagées et rééquilibrées, la grande profession du droit peut se développer, dans un contexte apaisé de libre concurrence et par un maillage du territoire auquel les avocats participent d'ores et déjà.

#### VI - L'IMPLANTATION PROFESSIONNELLE ET LA DIFFUSION DES PRESTATIONS DU DROIT :

Traditionnellement implantés aux sièges des tribunaux de grande instance, les cabinets d'avocats ont peu à peu migré vers d'autres sites urbains selon les développements démographiques et économiques et les besoins corollaires manifestés par les usagers.

Ainsi les cabinets ont-ils essaimé des cabinets secondaires implantés dans les villes périphériques puis dans les villes plus éloignées, sièges souvent des tribunaux d'instance et où des cabinets principaux se sont implantés offrant un service de proximité.

Le développement des technologies nouvelles et notamment les relations électroniques mises en oeuvre entre les cabinets d'avocats et les juridictions (24), les liaisons qui sont désormais possibles avec les conservations des hypothèques et les services fiscaux du cadastre, sont autant de moyens pratiques qui favorisent l'exercice professionnel indépendamment de la localisation des juridictions.

Cette évolution technologique participera d'ailleurs à résoudre une part des effets de la réforme de la carte judiciaire.

La visioconférence enfin parachève, provisoirement sans doute dans l'attente de nouveaux progrès, les évolutions actuelles.

C'est ainsi que les avocats sont désormais implantés pour un grand nombre sur l'ensemble des territoires (voir annexe 2).

Pour 9942 avocats inscrits aux barreaux des villes sondées<sup>(25)</sup> - villes de toutes tailles confondues - 3184 d'entre eux exercent dans des cabinets implantés hors de la ville siège du tribunal de grande instance et 352 disposent de cabinets secondaires.

La consultation des annuaires professionnels confirme ce maillage qui assure la présence des professionnels dans les zones démographiques et économiques dont les besoins de droit sont significatifs.

Ce maillage, qui tend à se développer rapidement sous l'effet des évolutions technologiques, est comparable en termes de besoins, à celui que les autres professionnels connaissent : notaires, huissiers de justice en particulier.

Il est de nature à assurer une vraie cohésion de la nouvelle profession réunissant toutes les compétences sans nécessité d'une remise en cause d'un état d'ores et déjà acquis.

Il est de nature à promouvoir la satisfaction des besoins de droit au service de tous les usagers.

Cette réalité étant acquise, l'organisation de la nouvelle profession doit être envisagée, au titre de sa gouvernance.

## VII — L'ORGANISATION DE LA NOUVELLE PROFESSION :

Cet aspect de la question mérite deux approches : une approche économique et une approche institutionnelle.

#### VII-1 L'approche économique :

Compte tenu des développements qui précèdent, la fusion des professions apparait comme l'organisation la plus cohérente.

L'ensemble des professions concourant à la diffusion du droit et toutes apportant les mêmes services, les professionnels peuvent travailler ensemble, dès lors que les monopoles relevant de certains actes seraient supprimés pour ne pas répondre aux nécessités (cf. III).

Ils travailleraient ainsi sur un seul marché concurrentiel assaini, chacun ayant la liberté de promouvoir sa spécialité.

Cette solution dépend de la manifestation d'une volonté politique que les avocats soutiennent.

Elle a prévalu dans le cadre judiciaire lors des décisions qui ont conduit à unifier les professions d'avoués, d'agréés et d'avocats ; elle vient de se confirmer lors de l'annonce de la décision d'y intégrer les avoués à la Cour.

Elle est cohérente au regard de l'organisation de la profession d'avocat aux Conseils, qui dans leur spécialité, sont avocats, soient-ils officiers ministériels ce qui ne comporte aucune conséquence quant à l'exercice de la profession.

Dans le cadre du conseil et de la rédaction des actes, elle a prévalu lors de la fusion des avocats et des conseils juridiques.

Elle vient de prévaloir dans le cadre des décisions mises en oeuvre pour fusionner les professions d'avocat et de Conseil en propriété industrielle.

Elle serait de nature à permettre à tous les professionnels d'investir tous les champs de compétence du droit à égalité de compétence et d'ambition, faisant ainsi émerger un exercice professionnel reconnu et largement proche de celui des professionnels européens.

La dynamique économique serait considérable, tendue vers le développement des services et non pas l'émergence corporatiste.

Une solution alternative peut tenter : celle de l'interprofessionnalité.

Cette méthode a toujours été envisagée et n'a jamais été retenue.

Elle conduit en effet à reproduire les travers d'une domination économique d'une ou plusieurs professions sur les autres.

Lorsque par exemple les statistiques révèlent que le revenu moyen du notariat est de l'ordre de 4 à 5 fois supérieur à celui des avocats, l'évidence apparait de cette domination économique dont le fondement résulte des monopoles analysés plus haut.

L'interprofessionnalité conduirait à rendre certains professionnels dépendant les uns des autres, au sein de structures professionnelles qui seraient consacrées à l'exercice du droit dans ses spécialités de meilleur rendement économique au détriment de celles qui dégagent moins de valeur ajoutée.

L'accès au droit ne serait pas valorisé.

Elle conduirait à l'intégration de professionnels voués à la prestation de services au profit des autres et non pas destinés à valoriser leurs propres spécialités.

Cette solution a ainsi été analysée et repoussée lors de la préparation du dossier de fusion des avocats et des conseils en propriété industrielle.

Il est utile de rappeler d'ailleurs qu'à ce jour des sociétés interprofessionnelles peuvent être constituées entre les professions règlementées(<sup>26)</sup> . Aucune ne se constitue. Cet exemple doit être retenu.

Le cumul d'activités pourrait constituer une autre approche.

Moyen terme, cette approche consisterait à maintenir chaque profession dans sa structure d'origine, les professionnels ayant la possibilité de les exercer de manière cumulative.

Une telle hypothèse ne peut se concevoir qu'à la condition que les monopoles de chaque profession soit proscrit dans les conditions développées, à défaut de quoi les professions titulaires de monopoles bénéficieraient de cumuls de prérogatives au détriment des autres.

Ce constat d'évidence rend peu attractive l'hypothèse ou ne l'identifie pas autrement de la fusion des professions.

Enfin, l'hypothèse de la concurrence, simplement organisée entre des professions unifiées par l'exercice du droit dans l'espace concurrentiel défini dans la présente communication, pourrait être retenue, dès lors que tout monopole serait anéanti.

Les spécificités de l'exercice de chacune constitueraient leurs spécialités, l'ensemble de ces professions pouvant réunir leur gouvernance au sein d'un organe fédéral unique à définir.

## VII-2 L'approche institutionnelle et la gouvernance de la profession du droit :

Disposant d'un Conseil supérieur (notariat), d'une Chambre nationale (Huissiers de justice, mandataires judiciaires) les professions disposent d'une gouvernance pyramidale que les avocats ont peu à peu organisée.

La spécificité de la profession d'avocat tient au déséquilibre numérique et naturellement économique entre le barreau de Paris qui compte à lui seul 22 000 membres et l'ensemble des autres barreaux dits de province, incluant ceux de couronne parisienne et des départements d'outre mer, qui comptent ensemble 27 000 avocats répartis dans 181 barreaux.

Cet état explique la présence du barreau de Paris et de la Conférence des bâtonniers qui se fédèrent dans le Conseil national des barreaux, ce dernier constituant l'organe institutionnel de représentation.

S'y ajoute l'Ordre des avocats aux Conseils, jouissant d'une autonomie résultant de l'exer-

cice exclusif de la spécialité de ses membres.

Une évolution est en cours, qui est indispensable, tendant à améliorer cette gouvernance et à promouvoir plus encore la représentativité de la profession par le Conseil national, évolution pouvant être consacrée par la réunion dans le Conseil national des représentants des ordres (Bureau de la Conférence) et du barreau de Paris (membres du Conseil de l'ordre) et des avocats aux Conseils.

La forme pyramidale de la représentation est également en oeuvre, les barreaux étant désormais organisés en conférences régionales, en conseils de discipline aux sièges des Cours d'appel tandis que les écoles ont été regroupées.

L'instauration d'une grande profession du droit conduira, selon la forme adoptée, à une fusion des institutions nationales (Conseil supérieur, Conseil national, chambres nationales) ou à une fédération de ceux-ci.

Il s'agirait de concevoir une instance représentative de la profession du droit, seule habilitée à représenter institutionnellement, l'ensemble des professionnels, au sein de laquelle, à défaut de fusion des professions, chacune compterait les membres qu'elle désignerait à cet effet.

Interlocuteur des pouvoirs publics elle assurerait la cohésion des professions sous cette forme fédérative.

Cette gouvernance est possible, sans grande difficulté, les options principales conduisant aux adaptations nécessaires.

#### VIII CONCLUSION:

L'instauration en France d'une grande profession du droit est possible.

Elle dépend de la manifestation d'une volonté politique unifiée des pouvoirs publics et des professions et de la conception que chacun des acteurs entend promouvoir.

Il est sans aucun doute indispensable, pour réussir, de concevoir la promotion du droit avant de concevoir la situation des professions.

Par une telle démarche, unifiée et tolérante, la mise en oeuvre pratique ne peut connaître d'entrave.

Nous avons tenté de démontrer que dans un espace unique européen, les notions de concurrence et d'accès au droit étaient de nature à favoriser l'objectif poursuivi pourvu

que le corporatisme spectaculaire de notre organisation actuelle cède le pas à une vision nouvelle du devenir humain et de l'avenir économique.

> Audition Commission DARROIS 9 septembre 2008

Pascal EYDOUX Président de la Conférence des Bâtonniers.

#### ANNEXE 1

## PROTECTION JURIDIQUE : PISTES POUR SORTIR D'UNE IMPASSE (SOURCE/ SOCIETE DE COURTAGE DES BARREAUX)

Depuis la loi du 19/02/2007 réformant la Protection Juridique les assureurs, pour lesquels cette loi serait de nature à bouleverser l'équilibre économique d'un secteur d'activité de toute façon tenu pour quantité négligeable (les contrats de P.J. représentant moins de 1% de leurs chiffres d'affaires) et qui avaient boycotté en son temps le concours organisé par le Barreau de Paris sur ce thème, semblent décidés à ne pas développer cette branche.

Pourtant, pour la Chancellerie et les avocats, la protection juridique semble une piste sérieuse pour sortir du casse tête financier que constitue l'aide juridictionnelle.

Ce projet, loin d'être inaccessible, pourrait être relancé par ses partisans en partant justement des données économiques et des équilibres « assuranciels » dont ont pris prétexte les compagnies pour mimer un abandon du marché.

Il suffit pour cela de partir de quelques constats simples.

#### I)L'ECONOMIE ACTUELLE DES CONTRATS DE P.J.: UNE NECESSAIRE REDISTRIBUTION DES CARTES

Les contrats de P.J. ont été considérés par la Chancellerie comme un moyen d'accès au droit qui pourrait remplacer en grande partie l'aide juridictionnelle.

Mais pour cela, il conviendra tout d'abord de rendre ces contrats extrêmement abordables. Or, si l'on décompose le coût d'un contrat tel qu'il est conçu actuellement, on constate une gabegie économique invraisemblable.

Si l'on part d'une prime de 100 €, ce qui n'est pas très loin de la réalité des primes pratiquées par les assureurs, il convient de rappeler qu'elle se décompose comme suit :

(26) Voir a.2 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972

- L'Etat, qui considère pourtant que l'accès au Droit constitue une des premières nécessités pour le citoyen, perçoit une taxe de 9 % qui frappe ces contrats. Restent pour régler les sinistres 91 €.
- Les assureurs, sachant qu'un produit qui ne s'achète pas naturellement comme l'assurance auto, la multirisque habitation ou les contrats santé, ont pris l'habitude d'offrir aux intermédiaires qui commercialisent ce type de contrats (Agents d'assurances ou courtiers) un commissionnement important afin de les inciter à redoubler d'effort pour les vendre.

Ainsi, les contrats de Protection Juridique les font bénéficier d'un commissionnement annuel récurent de 25%. Restent pour régler les sinistres 68,25 €.

- Le « chargement » des compagnies, c'est-à-dire les coûts de structure incompressibles qui entrent dans la composition du prix de revient, avant même qu'un sinistre quelconque n'impacte la prime, est également une composante importante de ce prix.

Ils sont destinés à prendre en compte la totalité des coûts hors sinistres : frais immobiliers, frais d'impression, frais des structures administratives, I.S., etc.

Selon les compagnies, ces frais oscillent entre 15 et 20%. En retenant le bas de la fourchette soit 15%, restent pour régler les sinistres  $58 \in$ .

On constate donc que sur 100 € de primes payés par l'assuré, l'assureur va commencer à calculer l'équilibre économique de son produit sur moins de 60 % de la prime payée par l'assuré.

Or, aucun assureur ne peut admettre de voir un produit qui ne constitue pas un produit d'appel comme l'automobile ou l'habitation générer un S/P (Sinistres/Primes) de 100% et l'économie du contrat est revue systématiquement à la hausse dès que ce rapport dépasse 70% en sorte que ce sont seulement une quarantaine d'Euros que l'assureur admettra de consacrer aux sinistres sur ce type de produit sans envisager d'en augmenter la prime.

On constate donc dans le schéma actuel une déperdition de près de 60 € sur les 100 dépensés par l'assuré alors même que l'on a posé comme postulat qu'il s'agit d'un produit de toute première nécessité.

Et pourtant, il ne s'agit là que du seul aspect économique.

Le volet assuranciel permet lui aussi d'envisager de donner à la P.J. le rôle que l'on voudrait qu'elle tienne.

## II)L'EQUILIBRE ASSURANCIEL DE LA PROTECTION JURIDIQUE.

Le contrat de Protection Juridique, parce qu'il n'est pas une garantie obligatoire et parce que l'assuré n'achète pas l'accès au Droit comme il achète le droit de circuler (contrat automobile) ou le droit de se loger (contrat habitation obligatoire en cas de location et indispensable lorsqu'on est propriétaire) est probablement l'un des plus anti sélectifs qui soient.

En effet, il n'est pas rare de voir un assuré se renseigner sur les garanties et le coût d'un tel contrat alors qu'un litige de voisinage est en train de se nouer, que la situation est en train de se tendre sur son lieu de travail ou bien qu'il envisage une opération immobilière.

Combien d'assurés, qui ont été rebutés par le coût souvent exorbitant d'une police Dommages —Ouvrages pourtant obligatoire, se sont vu alors proposer une contrat de P.J par leur courtier leur indiquant qu'en cas de sinistre dans le cadre de la garantie décennale, un contrat de P.J, couplé aux attestations de R.C. décennale de tous les intervenants, ferait tout aussi bien l'affaire...

Sans compter les personnes de nature procédurière qui sont les premiers clients des assureurs en ce domaine.

Il n'est pas très difficile pour les assureurs d'estimer le coût de cet achat « avec arrière pensée » de ce type de contrat mais il est indéniable qu'il s'agit de loin du premier mobile.

En fait il suffit de comparer la fréquence sinistre d'une garantie P.J. analogue vendue en inclusion obligatoire d'un autre produit de masse par rapport à un contrat P.J. vendu seul.

Il suffira alors de diviser la prime « nécessaire » (40 € dans notre exemple) par le rapport existant entre la fréquence de survenance d'un sinistre dans un contrat de P.J vendu isolément comparée à une même garantie vendue en inclusion obligatoire pour connaître la prime qui serait nécessaire pour équilibrer le risque d'une garantie complète vendue en inclusion dans un contrat de masse quasi obligatoire (ex : multirisque habitation).

La conjugaison de la mesure « économique » (débarrasser la prime des chargements inutiles - taxes, commissionnement, chargement) et de celle assurancielle (inclusion dans un contrat de masse obligatoire pour éviter l'anti

sélection et rééquilibrer ainsi la fréquence) permet d'ébaucher une P.J. constituant un véritable accès au Droit pour tous.

## III) VERS UN FONDS DE GARANTIE DE PROTECTION JURIDIOUE ?

A l'évidence, la conjugaison des 2 mesures précédemment décrites conduit à imaginer un système de tupe « Fonds de garantie ».

Le schéma des « Fonds de garantie » dont le Fonds de garantie automobile a été le premier à voir le jour, est un système qui, alimenté par une cotisation obligatoire adjointe à la prime des contrats d'assurance dont ils ont pour but d'élargir la couverture à des garanties que les compagnies se seraient refusés d'assurer répondent à tous ces critères :

-la surprime est détaxée,

-elle ne donne pas lieu à commissionnement de l'intermédiaire d'assurance,

-elle ne donne pas lieu à un chargement de la part de l'assureur,

-les sinistres réglés au titre de cette garantie n'entrent pas dans les statistiques des assureurs.

-les fonds sont gérés par des organismes tiers, indépendants des compagnies d'assurances et ne visant à réaliser aucun profit,

-la garantie fait l'objet d'une inclusion obligatoire.

Si les pouvoirs publics entendent promouvoir le schéma de la Protection Juridique comme alternative ou relais à l'aide juridictionnelle, il est donc probable que la réflexion à mener consiste dans la création d'un tel fonds géré en partenariat avec la profession d'avocat.

Seule la volonté politique peut y conduire.

Aix-en-Provence, le 01 septembre 2008

#### L'OUTIL INDISPENSABLE AUX PROFESSIONNELS DU DROIT





#### INFORMATIONS GRATUITES

- Les immatriculations, modifications et radiations au RNCS.
- Les dirigeants.
- Les chiffres clès des comptes annuels.
- Les marques en vigueur en France (sources OHMI, OMPI, INPI),
- · Une veille juridique et financière gratuite



#### DOCUMENTS DISPONIBLES

- Les comptes sociaux;
- Les actes et statuts déposés.
- Les comptes complets déposés,
- Accès aux détails des marques déposées (paiement à la commande ou abonnement annuel).



#### SERVICES

- Modèles de courriers, de contrats, de statuts ....
- Cartographie des entreprises et des dirigeants carte, rapport, veille (abonnements 1, 3 & 12 mois),
- Enquêtes de solvabilité,
- Analyses financières,
- Scores de défaillance AFDCC.
- Offres de financement, titrisation de créances



#### LIVRAISONS

- Comptes sociaux : Par email en 10 mn sous 2 formats : RTF (traitement de texte) et CSV (tableurs).
- Actes et statuts : Par email en 30 mn (PDF à télécharger).
- Margues : Visualisation directe en ligne.
- Enquêtes: Par email en 2, 5 ou 15 jours ouvrés.





#### MOYENS DE PAIEMENT

- Le compte CB : Vous ne confiez à vos collaborateurs que l'identifiant et le mot de passe;
   La CB du cabinet est débitée. Nous émettons une facture lors de chaque commande.
- Le compte prépayé : Vous alimentez votre compte par CB ou par chèque. Nous émettons une facture lors de chaque alimentation et un bon de livraison tors de chaque commande.
- Le micro palement. Payez via votre téléphone (audiotel ou SMS+) ou votre FAI (WHA).
- Possibilité d'Intégrer vos références (pour refacturer vos clients) sur chaque facture ou bon de livraison.



## Séminaire de la Conférence des Bâtonniers des 5 et 6 septembre 2008

## "LES NOUVEAUX CHAMPS D'ACTIVITE DE LA PROFESSION D'AVOCAT: DEFI OU ILLUSION "

### Synthèse de Jacques FAGGIANELLI Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers Ancien Bâtonnier du Gers

« La vie est faite d'illusions. Parmi ces illusions, certaines réussissent. Ce sont elles qui constituent la réalité. »

Jacques Audiberti



« La vie quotidienne des avocats au cours des âges ne fut pas, en effet, simple. Dès qu'ils apparaissent à l'aube de la société moderne, ayant découvert le rôle irremplaçable qu'ils doivent jouer dans la société, ils furent en butte aux attaques du pouvoir, de tous les pouvoirs. L'avocat dérange parce qu'il soutient les faibles contre les forts, les vaincus contre les vainqueurs puissants épris de vengeance. »

Les Avocats, sont tous, humblement mais avec conscience, les héritiers légitimes de ces avocats, descendants directs de l'advocatus romain, qui ont fait profession de défendre des causes en justice et jurent toujours aujourd'hui d'exercer leurs fonctions « avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

Pendant des générations ces avocats ont vécu de leur honorable fonction peut-être pas avec l'estime et la prospérité que l'on croit si l'on se fie à Balzac qui en 1835 faisait dire à Vautrin dans « le Pére Goriot» « Le baron de Rastignac veut-il être avocat? Oh! Joli. Il faut pâtir pendant dix ans, dépenser mille francs par mois, avoir une bibliothèque, un cabinet, aller dans le monde, baiser la robe d'un avoué pour avoir des causes, balayer le palais avec sa langue. Si ce métier vous menait à bien, je ne dirais pas non; mais trouvez-moi dans

Paris cinq avocats qui, à cinquante ans, gagnent plus de cinquante mille francs par an? Bah! Plutôt que de m'amoindrir ainsi l'âme, j'aimerais mieux me faire corsaire. »

Pendant des lustres, auréolés de leur passé glorieux, - en tout cas celui que nous leur prêtons aujourd'hui - les avocats ne se sont guère préoccupés de leurs champs de compétence.

Tous ne pouvaient être ténors, mais tous plaidaient; fiers de leur rang, forts de leurs Ordres, si le monde certes changeait, ils restaient eux-mêmes, arc-boutés sur les valeurs immuables de leur profession, véritable fonction sociale.

Pendant longtemps ils ont défendu gratuitement les indigents, gratuité d'abord consentie puis devenue obligatoire par la loi du 22 janvier 1851 créant « l'assistance judiciaire», prémices de « l'aide judiciaire» instaurée par la loi du 3 janvier 1972 qui déjà faisait craindre à certains une fonctionnarisation de la profession.

En 1971, les professions d'avocat, d'avoué devant les tribunaux de grande instance, d'agréé devant les tribunaux de commerce ont fusionné, absorbées au sein d'une nouvelle profession d'avocat qui a ainsi acquis de nouvelles compétences puisqu'à la plaidoirie s'ajoutaient la procédure et la représentation des parties.

Les avocats ont dû se restructurer, changer

leur façon de travailler, faire de la procédure, passer de l'oral à l'écrit, mutation qui n'a pas posé de réel problème.

Cette fusion aurait pu inclure également la profession de conseil juridique qui, avec une déontologie très proche mais sans bénéficier d'un statut particulier, prospérait dans les domaines de la fiscalité et du droit des affaires que l'avocat, dévoré par sa noble activité judiciaire, avait, il est vrai, délaissés.

L'évolution des mentalités et les contraintes économiques firent que ce qui n'était pas possible en 1971 le devint 20 ans plus tard, par la loi de 1990, qui réalisa la fusion des deux professions dans une nouvelle profession d'avocat.

Exception faite de certains cabinets de Paris et des grandes villes, les avocats restèrent ancrés sur leur activité judiciaire.

Privilégiant ses relations avec les anciens conseils juridiques et les experts comptables, « l'Entreprise » continua de ne s'adresser à eux que pour plaider.

Bien au contraire, loin de fédérer les énergies dans une profession unique, le fossé s'est creusé entre ceux qui exercent une activité essentiellement tournée vers le judiciaire et les autres à dominante juridique, dont les premiers constatent avec dépit la relative prospérité.

Pourtant ce sont les avocats judiciaires qui assument toujours l'essentiel de la charge du service public de la justice.

Fidèles à leur serment, ils défendent encore et toujours les plus humbles avec conscience et humanité, restent les interlocuteurs privilégiés de l'immense masse du peuple judiciaire des petits, des sans grade, broyés par la machine, leur ultime recours, leur défenseur!

Mais, les statistiques explosent, l'économie ne suit pas, l'accès au droit, que l'Etat doit garantir à tous, coûte cher ; il faut évoluer.

L'avenir de l'avocat et plus particulièrement celui de l'avocat judiciaire, doit donc s'appréhender dans une évolution culturelle qui est en fait celle de la société française, telle que la décrit Olivier Debouzy, dans une pertinente étude sociologique sur l'évolution de la profession d'avocat. (1)

Sachant cette évolution inéluctable, la Conférence des Bâtonniers s'interroge sur la possible définition de nouveaux champs de compétence.

Le Conseil National des Barreaux appelle quant à lui à la constitution d'une grande profession réunissant l'ensemble des juristes compétents dans toutes les matières du droit à laquelle aucune singularité juridique ou économique ne s'opposerait.

Cette unification des professions du droit, éclatées pour des raisons historiques, serait impérieusement nécessaire pour permettre aux professionnels français du droit de rivaliser avec leurs concurrents européens dans le contexte de libre concurrence imposé par la commission européenne où le système juridique de la « Commun Law » anglo-saxonne taille des croupières à notre droit continental romano germanique.

Prenant personnellement les choses en mains, le Président de la République a adressé à Jean-Michel Darrois une lettre de mission lui demandant d'animer une commission pour formuler des propositions novatrices. (2)

Sur la base du constat suivant :

- dans nos sociétés modernes le rôle des avocats est déterminant comme auxiliaires des progrès économiques sociaux et des avancées démocratiques,
- l'extension des champs de compétences des avocats les soumet à une concurrence internationale qui est aussi celle des différents systèmes juridiques,
- les missions des avocats doivent être redéfinies pour permettre le recours à des modes alternatifs de règlement des différents dits pacifiés.
- l'unité de la profession d'avocat est menacée par le fossé qui s'est creusé entre les grands cabinets anglo saxons spécialisés en matière économique et financière et ceux, menacés de paupérisation, qui assistent, dans des conditions difficiles, les plus modestes de nos concitoyens,

la commission doit présenter des propositions tendant à :

- créer en France une grande profession du droit et préciser les formes qu'elle pourrait prendre, en conciliant l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits de la défense avec les exigences propres à la réalisation de mission d'intérêt général,
- promouvoir une réforme profonde des structures des professionnels du droit.
- Proposer l'instauration des modalités de régulation et de gouvernance de cette nouvelle profession,
- faire des propositions de réforme du système d'aide juridictionnelle afin d'en pérenniser l'existence.

Le constat est donc patent ; les questions posées interpellent la profession depuis des décennies ; la réponse qui y est apportée est-elle la bonne ?

Comment l'avocat et particulièrement celui de province, qui reste essentiellement un avocat du judiciaire, et ce mot n'a rien de péjoratif, peut appréhender cette évolution sans craindre la perte des valeurs qui fondent sa profession et sans une douloureuse remise en question?

La question n'est pas nouvelle et le Bâtonnier Jean Lemaire y répondait déjà en 1975 par une vision novatrice de la profession<sup>(3)</sup>.

Il rappelait que sans heurts, sans brutale rupture la profession d'avocat avait subi plus de modifications qu'elle n'en avait connues en près d'un siècle et demi.

Il prévoyait que ce qui était encore la Communauté Economique Européenne devait à la fois accélérer son évolution vers l'organisation et la spécialisation et conduire à une certaine internationalisation du rôle de l'avocat.

Il considérait comme une erreur de penser qu'en s'adaptant, la profession d'avocat risquait de sacrifier les traditions d'indépendance, de désintéressement, de loyauté qui ont fait sa grandeur et maintiennent son idéal.

S'interroger sur la nécessité d'évoluer n'a donc pas de sens ; vivre c'est évoluer et s'il n'avait pas déjà évolué l'avocat, tel le scribe, aurait disparu.

S'interroger sur un choix possible entre une évolution subie et une évolution choisie ou maîtrisée, paraît plus pertinent car la régression est aussi une forme d'évolution.

Or, depuis ces vingt dernières années, l'évolution de la profession d'avocat ne semble pas avoir été réellement maîtrisée; elle est la conséquence d'un ensemble de facteurs sociaux, économiques et politiques sur lesquels les avocats n'ont eu que peu de prises.

<sup>1-</sup> « Les avocats et le rôle du droit dans la société française », article d'Olivier Debouzy paru dans revue des anciens élèves de l'ENA n° 329 « Avocats, les nouveaux défis » de février 2003.

<sup>2 —</sup> Lettre du 30 juin 2008 du Président de la République à Jean-Michel DARROIS pour la création d'une grande profession du droit.

Plus que d'une évolution, il faut en fait parler d'une adaptation difficile des avocats à une gestion devenue entreprenariale de leurs cabinets et aux contraintes budgétaires d'un Etat qui, n'étant plus providence, a profité des contraintes morales qu'impose à l'avocat son serment, pour n'assurer qu'à minima ses obligations fondamentales dans le domaine de l'accès au droit.

A cet égard, la paupérisation promise à nombre de cabinets judiciaires n'est certainement pas une évolution souhaitée et il paraît donc vital pour la profession d'avocat d'investir de nouveaux champs de compétences.

Cette évolution était annoncée bien avant la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat puisque George Izard considérait déjà, avec quelques décennies d'avance, que « si le métier commence avec la défense de l'infortune, il se poursuit avec le conseil de la fortune ».

Aujourd'hui, l'article 6-1 du RIN énonce que :

« Auxiliaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir à titre professionnel dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale, et ce, dans le respect des principes essentiels régissant la profession ».

Au-delà de son activité judiciaire, qui constitue et doit demeurer la base solide sur laquelle s'est construite et structurée la profession d'avocat, d'autres secteurs d'activité sont ouverts à la profession par le RIN:

-l'avocat conseil et rédacteur (article 6.2 al 2 du RIN),

-l'avocat arbitre, expert, médiateur, conciliateur, séquestre liquidateur amiable ou exécuteur testamentaire (article 6.2 al 4 du RIN),

-l'avocat fiduciaire (article 6.2 al 5 du RIN),

-l'avocat mandataire (articles 6.3 et 6.4

du RIN).

L'article 11 de la loi du 25 janvier 1985 autorise l'avocat à exercer l'activité de mandataire judiciaire.

Ces champs de compétence sont déjà ceux des avocats puisque le RIN leur donne la possibilité d'y accéder.

Pourquoi ne les ont-ils encore que très peu investis ?

Sûrement pas par défaut de motivation, certainement par manque de formation et donc de compétence dans ces domaines, sans doute aussi par une vision trop restrictive voire erronée de nos règles professionnelles.

Ce sont pourtant les champs d'activité des avocats de demain.

Mais la profession — c'est là le réel défi — doit se donner les moyens de les y former dans les conditions d'excellence qu'exige la construction de l'armature morale qui charpente ses valeurs.

Cette libération du champ d'activité de l'avocat porte déjà en elle la création d'une grande profession du droit.

Or, l'avocat est, de tous les professionnels du droit, le plus grand dénominateur commun.

Les notaires, sans leur statut dérogatoire d'officier ministériel leur accordant le monopole de l'acte authentique, ne sont que rédacteurs d'actes et consultants ; leur compétence n'est en rien supérieure à celle des avocats qui ont toujours géré les procédures de partages et de ventes judiciaires.

Jusqu'à présent toutes les fusions ont été réalisées par la création d'une nouvelle profession d'avocat élargissant chaque fois les champs de compétence de l'avocat traditionnel.

Il en serait nécessairement ainsi d'une éventuelle fusion avec les conseils en propriété industrielle ; aujourd'hui rien qui ne soit de leur compétence n'échappe à celle des avocats spécialisés dans cette matière et les questions de droit transitoire sur les modalités d'intégration des actuels conseils en propriété industrielle dans la profession d'avocat ne sauraient constituer un réel obstacle.

Quant aux conseils en entreprise qui pourraient avoir vocation à devenir avocats, la question n'est pas tant de savoir s'ils peuvent intégrer la profession d'avocat — l'article 98 du Décret de 1991 le leur permet sous conditions — mais plutôt de déterminer s'il est désormais possible d'admettre qu'un avocat français puisse, comme d'autres avocats européens, être lié à une entreprise par un contrat de travail et dans l'affirmative d'en déterminer les conditions.

Les avocats devraient donc être favorables à la fusion de tous les professionnels du droit dans une grande profession du droit qui sera nécessairement celle d'avocat.

Mais l'avocat ne pourra rester lui-même et maintenir cette charpente morale qui est garante de la crédibilité de son omniprésence souhaitée si l'accession à de nouveaux champs d'activités se faisait au détriment de ses valeurs fondamentales et de ses principes essentiels qui sont l'indépendance, les règles relatives au conflit d'intérêt et le secret professionnel.

Le Bâtonnier Jean Lemaire disait déjà en 1975 que l'avocat est indispensable parce que si vaste que soit son champ d'activité, il apporte son concours, son expérience, mais aussi l'exemple de ses vertus, la sécurité de sa loyauté, la garantie de son indépendance, ne sacrifie à rien ni à personne les intérêts qui lui sont confiés et que cela se sait.

Aussi, certains considèrent que la conquête par les avocats de nouveaux champs de compétence doit être envisagée à partir du critère de la compatibilité : faut-il exclure ceux qui sont en contradiction et donc incompatibles avec les principes essentiels de la

(3) Introduction historique de l'édition de 1975 (troisième édition) des « REGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET LES USAGES DU BARREAU DE PARIS » par le

Bâtonnier Jean Lemaire

profession ou est-il possible d'adapter les éventuelles incompatibilités pour reconnaître un exercice différencié selon la nature de l'activité de l'avocat ?

Cette question ne paraît cependant plus d'actualité depuis la transposition par ordonnance de la troisième directive européenne du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'avocat ne va pas en effet, au motif que la déclaration de soupçon serait incompatible avec le respect de son secret professionnel, abandonner toute la partie de son activité juridique entrant dans le cadre de cette directive.

Il va adapter son activité à cette incompatibilité pour faire en sorte de respecter la loi sans pour autant remettre en cause ses principes et ses valeurs fondamentales.

C'est en cela que l'on peut considérer avec François-Xavier Mattéoli, que le défi aujourd'hui lancé à l'avocat est de pouvoir continuer à exercer plusieurs métiers, au sein d'une seule et unique profession.

Cette évolution, la profession d'avocat doit l'accepter, la maîtriser et certainement pas la subir, imposée par les circonstances économiques ou une volonté politique ambiguë.

Les avocats doivent donc accueillir favorablement la proposition qui leur est faite d'élargir leurs champs de compétence dans une grande profession du droit qui sera nécessairement celle d'avocat et doivent participer ardemment à l'élaboration d'un tel projet porteur de leur avenir. Cependant une telle évolution ne sera pérenne que si ce nouveau professionnel du droit détient le monopole du droit, comme l'expert comptable détient celui du chiffre.

En outre, les avocats ne doivent pas oublier que leur activité ne peut pas être réduite à celle d'un simple professionnel du droit car leur fonction fondamentale est et a toujours été, celle de défendre.

Défendre des valeurs, des principes, des droits, des libertés, des hommes, des intérêts mais avant tout défendre.

Il n'est donc peut-être pas vain de se demander si le champ de compétence de l'avocat, aussi vaste puisse-t-il être, ne s'arrête pas là où cesse la défense entendue en son sens le plus large, car si l'avocat ne défend plus est-il encore avocat ?

L'avocat ne doit pas non plus oublier son rôle éminemment social tel que le rappelle Olivier Debouzy dans l'article précité : les avocats « s'insinuent dans les interstices d'un pouvoir étatique déclinant tout en favorisant l'avènement d'un univers régulé par une norme dont la légitimité vient qu'elle est apparemment neutre et objective. Les avocats sont les défricheurs de cette réalité nouvelle, qu'ils contribuent à construire autant qu'ils la symbolisent. »

C'est pourquoi les avocats ne doivent pas accepter l'élargissement de leur sphère de compétence qui leur est proposé comme la contrepartie d'un abandon de leurs légitimes revendications pour un accès au droit digne du rang que veut tenir la France.

Si l'activité juridique représente certes 80 % du chiffre d'affaires du « marché » du droit, 20 % concernent l'activité judiciaire c'est à dire l'immense masse des justiciables au quotidien à qui la Constitution et l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales garantissent le droit à un procès équitable donc à l'accès au juge et à l'avocat.

Or, bien qu'en augmentation, le budget de la Justice française est un des plus faibles de ceux des pays de l'Union européenne.

La profession ne doit donc pas sacrifier l'avocat judiciaire sur l'autel du marché au seul motif que l'Etat français non seulement ne se donne pas les moyens d'assurer l'accès au juge mais cherche à le restreindre, d'abord par une réforme incohérente de la carte judiciaire, puis certainement par celles qu'annoncent le rapport de la commission GUINCHARD sur la déjudiciarisation des contentieux et celui à venir de la commission DARROIS qui doit proposer une refonte du système de l'aide juridictionnelle, à budget constant.

Le propos n'est bien évidemment pas de refuser des évolutions.

Le recours à des modes alternatifs de règlement des différents par la médiation, la conciliation et les processus collaboratifs est une voie de réflexion dans laquelle la profession doit s'engager avec force pour y prendre toute sa place.

Mais le fil conducteur comme la finalité de la réforme ne doit pas être la recherche d'économies supplémentaires dans un budget déjà insuffisant.

Il doit conduire à la modernisation de l'institution dans le but de faciliter l'organisation de procédures plus simples et plus rapides « afin que cesse un état de fait condamnable où l'on préfère supporter une injustice plutôt que s'adresser à Justice ».

Même dans une grande profession du droit, l'avocat est d'abord et doit rester celui qui défend et qui plaide parce que c'est sur cette fonction originelle qu'il a construit ses valeurs, ses normes, sa déontologie et ses Ordres, parce que ce sont elles qui donneront à cette grande profession du droit sa cohérence et sa léaitimité.

Si les avocats veulent maîtriser leur destin et occuper toute leur place dans la grande profession du droit à venir, ils doivent donc se battre plus que jamais pour que République respecte ses obligations essentielles et leur permette d'assurer leur fonction sociale première qui est de défendre au quotidien les particuliers quelque soit leurs rang et situation, dans la dignité l'indépendance morale et économique.

Là, est aussi le défi.

Stendhal disait : « la vieillesse n'est autre chose que la privation de folie, l'absence d'illusions et de passion ».

Faisons que notre profession d'avocat reste jeune, garde toutes ses illusions et avec passion les transforme en réalité.

## Annexes

1 -« Les avocats et le rôle du droit dans la société française », article d'Olivier Debouzy paru dans revue des anciens élèves de l'ENA  $n^{\circ}$  329 « Avocats, les nouveaux défis » de février 2003

2 – Introduction historique de l'édition de 1975 (troisième édition) des « REGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET LES USAGES DU BARREAU DE PARIS » par le Bâtonnier Jean Lemaire.

3 — Lettre du 30 juin 2008 du Président de la République à Jean-Michel DARROIS pour la création d'une grande profession du droit.

ANNEXE 1 : « Les avocats et le rôle du droit dans la société française », article d'Olivier Debouzy paru dans revue des anciens élèves de l'ENA, n° 329 « Avocats, les nouveaux défis » de février 2003

« A lire le sommaire de ce numéro d'ENA Mensuel, on constate que l'avocature est devenue un débouché majeur pour les énarques parmi les plus brillants. Rien d'étonnant, d'ailleurs, et cette évolution est en elle-même intéressante à deux titres : pour des raisons économiques et sociologiques, d'une part, et pour des raisons culturelles, d'autre part.

La profession d'avocat a connu, au cours du dernier demi-siècle, une mutation qui a suivi très exactement celle de l'économie française. Chaque pays a le type d'avocats (j'entends le type majoritaire, c'est-à-dire celui qui symbolise la profession et sert de modèle aux jeunes gens qui embrassent cette carrière) qui correspond à sa structure économique. La France, au sortir de la seconde querre mondiale, est un pays qui n'est que depuis une dizaine d'années majoritairement urbain; encore est-ce surtout dans les villes petites et moyennes que se concentre sa population -- même si le pouvoir politique et culturel est concentré à Paris. L'industrie y est encore majoritairement familiale, et les « trusts » stigmatisés par le parti communiste y sont rares et, après 1945, largement composés d'entreprises publiques. La France est un pays de petits propriétaires ruraux, de petits artisans,

de petites entreprises et dont les établissements bancaires (quasiment tous nationalisés) n'ont pas réellement de vocation internationale. Logiquement, les avocats français sont organisés pour répondre aux besoins de cette clientèle : ce sont des cabinets individuels, organisés autour d'un, plus rarement deux, associés auxquels s'adjoignent, selon la charge de travail et l'intérêt des affaires, de jeunes stagiaires désireux de faire leurs premières armes avec des maîtres prestigieux contre une rémunération symbolique. Leurs méthodes commerciales et de travail reposent sur l'intuitus personæ et une réputation locale ou nationale (pour certains pénalistes). Il n'existe littéralement aucun cabinet d'affaires français et le premier d'entre eux dut attendre les années dixneuf cent quatre-vingt pour dépasser quarante personnes. L'avocature est le reflet d'une société dans laquelle ses membres ne sont utilisés pour l'essentiel que pour la défense de causes criminelles et, accessoirement, dans des litiges privés aux enjeux mineurs. Les grands débats sociaux, les grandes opérations financières, Les problémes économiques se dénouent généralement dans les antichambres ministérielles ou les bureaux administratifs sous l'égide d'un Etat dont les fonctionnaires font le droit, en fonction d'une règle toujours

fluctuante, selon des critères soigneusement occultés par des juridictions empressées à ne jamais mettre en cause sa responsabilité (sauf exception), dans une économie largement autarcique dont personne ne souhaitait qu'elle devînt plus internationale et plus ouverte aux influences extérieures, sinon une élite par définition déjà cosmopolite et peu représentative du tissu économique. En bref, la France d'il y a cinquante ans n'était pas réellement un état de droit : il y avait certes des normes juridiques, mais leur prégnance, leur force, leur universalité étaient faibles ou inexistantes. Comme le dit joliment M. Marc Lambron, « une dimension de l'exception française, ce fut peut-être d'inventer il y a quarante ans la seule démocratie populaire réussie ». Guère de place pour le droit et pour les grands cabinets d'avocats dans cet univers-là.

Cinquante ans après, le contraste est frappant. La France est un pays largement ouvert sur l'extérieur (en tout cas sur le plan économique) et son insertion dans l'ordre international n'est même plus discutable. Depuis quinze ans environ, son économie a connu une mutation profonde. Ses cent premières entreprises comptent plusieurs géants mondiaux et il n'est plus question, depuis

l'offensive pédagogique lancée par M. Raymond Barre (alors Premier ministre) en 1976, de nier que les « grands équilibres » trouvent leurs variables dans un environnement européen et mondial auquel la France est, nolens volens, soumise sans que l'« exception » invoquée par d'aucuns ait sur ce point un grand impact. Depuis 1985, près des trois-quarts de la législation française trouvent leur origine à Bruxelles. Depuis dix ans, la majorité des grandes entreprises françaises sont privatisées, si l'on excepte quelques cairns reliques d'un passé révolu et appelées, dans un bref avenir, à évoluer vers une soumission totale à l'économie de marché. Depuis 2002, la France a perdu le contrôle de sa monnaie. Aujourd'hui, les investisseurs étrangers contrôlent environ la moitié des titres des entreprises du CAC 40. En parallèle, la fonction juridique des avocats a connu une évolution et diversification exponentielles. Comme le prouve l'extraordinaire variété des thèmes abordés dans le cours de ce dossier, les avocats sont devenus, littéralement, les acteurs majeurs de la stratégie financière et internationale des entreprises ; de la régulation économique ; du lobbying qui n'est rien d'autre qu'une contribution des intérêts économiques à l'écriture dela loi - : de l'acclimatation des technologies nouvelles au monde de l'entreprise, de la création et de la recherche ; du lancement de débats sociaux ou culturels et de la stratégie destinée à y prévaloir ; de la défense de segments de population qui trouvent, dans l'intercession juridique, des armes bien supérieures à celles traditionnellement utilisées par des organisations politiques ou syndicales dites par antiphrase « représentatives » ; et, enfin, de la résolution de conflits, tant sur le plan national qu'international (dans des instances telles que la Commission européenne, l'Organisation mondiale du commerce ou même le Conseil de sécurité de l'ONU), où la norme juridique est devenue la référence. Les avocats, en un mot, sont devenus des acteurs majeurs mais généralement discrets d'une transformation sociale et économique qui emprunte maintenant largement les voies du droit. La « société apaisée » voulue par le président Giscard d'Estaing est en passe d'advenir. Non que les conflits y soient moins durs, mais ils y trouvent du moins un mode de régulation faisant plus appel à l'intelligence qu'à la force brute, à l'analyse qu'à la pétition de principes, à l'objectivité qui à la combine. En d'autres termes, pour reprendre l'expression de Norbert Elias, le droit et ses acteurs (notamment les avocats) eu un rôle civilisateur sur la société.

Bien sûr, la profession d'avocat a connu, dans le cours de cette évolution, une segmentation qui met à mal le mythe de l'unité du Barreau. Celle-ci n'existait quère mais le spectre relativement étroit, non pas tant des prestations juridiques elles-mêmes que des clients institutionnels des avocats, permettait de maintenir l'illusion d'une profession au fond unie en dépit des différences de revenu de ses membres. Les spécialités se sont approfondies et diversifiées et, aujourd'hui, les avocats qui conseillent de grandes multinationales ne font pas (et ne prétendent d'ailleurs pas faire) le même travail que ceux qui représentent, dans des affaires civiles ou pénales, des individus. De fait, la distinction n'est pas tant entre les « anciens » et les « modernes » qu'entre deux types de services juridiques, correspondant à deux marchés distincts : il n'y a pas de hiérarchie entre les deux, simplement une différence de pratique(s) qui correspond à deux types de clients différents, mais tout deux demandeurs de conseils iuridiques avec une intensité dont la presse offre l'illustration de manière quotidienne. Enfin, par une de ces ironies qui sont à la fois l'indice et l'expression d'une évolution de fond, la justice rattrape aujourd'hui les élites politiques, administratives et économiques françaises. On peut y voir l'indice d'un dérèglement des moeurs sociales ou la revanche d'une catégorie sociale méprisée et prolétarisée (certains doivent regretter, aujourd'hui, de n'avoir pas fondu la formation des hauts fonctionnaires et des magistrats au sein d'une

école unique), mais ce que traduisent au vrai les « affaires » et la présence de plus en plus fréquente des avocats sur les plateaux de télévision, c'est avant tout la difficile, mais probablement irréversible, acculturation de la société française au droit. Le peuple qui a fait la Révolution et dont les intellectuels ont, pendant deux siècles, fustigé le droit comme l'artefact d'une domination de classes dirigeantes tout entières occupées de leurs privilèges et méprisé les avocats (entre autres) comme les acteurs d'une pièce sans substance, le « mouvement social » et le « processus historique » étant des réalités immanentes dont le sens renvoyait à l'insignifiance les débats juridiques, découvre que le droit a une valeur intrinsèque qui transcende la lutte des classes et est un instrument d'action et de pouvoir dont l'efficacité est infiniment supérieure à celle des autres outils politiques et économiques.

Les avocats, analystes et formalisateurs des rapports de forces et de leurs évolutions, sont ainsi devenus les acteurs du changement social et économique, parce que l'imagination juridique est l'une des formes les plus libres et les plus sophistiquées, mais aussi l'une des plus réalistes qui soient. Les avocats, dans le cadre de leur pratique, touchent au droit (bien sûr), mais aussi à la médecine, à l'environnement, à la nourriture, aux armements et aux logiciels, aux cigarettes et au fonctionnement des institutions, aux droits de l'homme et aux mécanismes de régulation financière : en tant que groupe, leur compétence n'est pas loin d'être universelle. Dans un monde où il n'existe plus de principe transcendant servant de référence commune, de guide ou de principe à abattre, le droit est en train de devenir le principe immanent de régulation, la nouvelle grammaire sociale. De même que la société française a cru vivre sous le regard de Dieu avant que de s'en affranchire en quillotinant le roi qui en était le représentant sur la terre, en la force des idées et du verbe politiques avant que de les rejeter comme un discours mensonger et aliénant, elle croit aujourd'hui au droit. Sans doute,

comme le reste, cette phase n'aura qu'un temps, et la critique des avocats est devenue un lieu commun aux Etats-Unis, société dont l'évolution préfigure la nôtre. Le fait est qu'aujourd'hui, la prévalence -- encore à ses débuts et mal assurée -- du droit est la véritable révolution culturelle de la société française, et que les avocats, praticiens du droit qui en exploitent les potentialités et les vertus opérationnelles s'insinuent dans les interstices d'un pouvoir étatique déclinant tout en favorisant l'avè-

nement d'un univers régulé par une norme dont la légitimité vient qu'elle est apparemment neutre et objective. Les avocats sont les défricheurs de cette réalité nouvelle, qu'ils contribuent à construire autant qu'ils la symbolisent.

Il n'est pas indifférent, de ce fait, que tant d'énarques aient choisi de devenir avocats. Les énarques ne sont, à la différence des normaliens, pas des intellectuels et, à la différence des polytechniciens, pas des hommes de

réseaux : ils sont des hommes de pouvoir. Le fait qu'ils aient investi les professions du droit montre que le pouvoir s'est aujourd'hui déplacé des Etats aux sociétés anonymes et des soldats aux financiers aux juristes. Les énarques, comme le canari dans la mine, nous alertent sur une évolution qui, pour n'être pas l'objet en France d'un grand intérêt, n'en est pas moins réelle, et d'importance. »

## ANNEXE 2 : Lettre du 30 juin 2008 du Président de la République à Jean-Michel DARROIS pour la création d'une grande profession du droit

« Cher Maître,

Je vous remercie vivement d'avoir bien voulu accepter la présidence d'une commission de réflexion tendant à réformer la profession d'avocat avec, comme objectif, la création d'une grande profession du droit.

Après le phénomène de contractualisation des politiques publiques et des rapports économiques qui a marqué le début des années 1980 aux Etats-Unis, le développement des pays émergents, a considérablement renforcé la place des avocats au sein de nos sociétés en en faisant les indispensables auxiliaires des progrès économiques, sociaux et des avancées démocratiques.

En étendant ainsi leur champ de compétence, les avocats se trouvent désormais soumis, plus que jamais, à la concurrence internationale et deviennent le fer de lance de celle qui existe désormais entre les systèmes juridiques. En effet, l'attractivité du droit et de l'organisation juridique est devenue un enjeu fondamental de nos économies.

Dans le même temps, l'activité des avocats ne peut plus être résumée aux seules plaidoiries. C'est ainsi que le recours aux modes alternatifs de règlement des différends, en matière commerciale ou familiale, s'impose peu à peu comme un mode pacifié de règlement des litiges dans lequel l'assistance d'un conseil conduit à redéfi-

nir ses missions.

Les mutations qui ont bouleversé la profession d'avocat menacent son unité et doivent, à ce titre, être analysées avec attention : le fossé s'est agrandi entre les différents modes d'exercice de la profession avec, à chaque extrême, les grands cabinets anglo-saxons, spécialisés en matière économique et financière, et des avocats menacés de paupérisation, qui assistent dans des conditions difficiles les plus modestes de nos concitoyens. Sur le marché juridique mondialisé, les avocats français doivent pouvoir aussi bénéficier d'une puissance renforcée. Il est donc nécessaire de donner aux cabinets d'avocats français les moyens de leur développement face aux cabinets anglo-saxons : la constitution de cabinets pluridisciplinaires, le recours à des investissements extérieurs pour assurer le développement de structures efficaces et adaptées à la compétition internationale sont autant de pistes à explorer.

Il faut aussi que ce système soit plus lisible pour ceux qu'il concerne.

Les justiciables sont aussi confrontés à un incompréhensible éparpillement des compétences. L'exemple du divorce est édifiant : ils ont recours à l'avocat pour les assister, à l'avoué en cas d'appel, à l'huissier pour faire exécuter les décisions, au notaire pour liquider les biens de la communauté. Une simplification

s'impose pour rapprocher les citoyens du fonctionnement de leur justice.

La question de l'aide juridictionnelle, de son attribution, de son financement, se trouvent aussi au coeur de la réflexion qui doit être menée pour améliorer les conditions de l'accès au droit et à la justice.

On le voit, à l'heure où s'engage un vaste mouvement de modernisation de notre système judiciaire, les avocats, ni les autres professions judiciaires, ne peuvent faire l'économie d'une réflexion sur leur évolution.

Or, malgré ces évolutions profondes, n'a pas encore été initiée au sein de l'Etat la réflexion permettant de trouver une organisation rénovée grâce à laquelle les avocats pourront répondre avec efficacité à ces exigences nouvelles.

Je veux donner aux avocats français. dont je connais et j'apprécie le dynamisme et l'engagement au service du droit, les moyens de défendre la pérennité notre modèle de juridique. J'ai donc souhaité que soient entrepris les travaux pour y aboutir. C'est pourquoi vous vous attacherez à dégager les lignes d'une réforme en profondeur de la profession d'avocat qui l'adaptera aux exigences de la société française, en lui permettant de participer à la compétition internationale et qui assurera aux justiciables une meilleure compréhension de notre système juridique.

La commission que vous présiderez formulera en outre toutes les propositions visant à :

-créer en France une grande profession du droit et préciser les formes que cette profession pourrait prendre, en conciliant l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits de la défense avec les exigences propres à la réalisation de missions d'intérêt général- plus généralement, promouvoir une réforme profonde des structures d'exercice des professionnels du droit destinées tout à la fois à favoriser la concurrence et leur compétitivité interne et internationale et à améliorer la qualité des services rendus au profit de tous les usagers du droit :

-proposer l'instauration des modalités de régulation et de gouvernance de cette nouvelle profession et/ou des professions existantes en vue de favoriser la confiance du public français et étranger dans notre système juridique;

-faire des propositions de réforme du système d'aide juridictionnelle afin, non seulement d'en pérenniser l'existence, mais aussi de favoriser le développement de l'accès au droit et à!a justice tout en permettant la maitrise de son coût. La commission sera constituée de personnalités aux expériences diverses qui accepteront de mettre leurs connaissances et leur esprit d'innovation à votre disposition.

Je vous saurais gré de bien vouloir me remettre les conclusions des travaux de la commission avant le 1 er janvier 2009. Veuillez croire, Cher Maître, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

## ANNEXE 3 : Introduction historique de l'édition de 1975 (troisième édition) des « REGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET LES USAGES DU BARREAU DE PARIS », par le Bâtonnier Jean Lemaire

« En vérité, si l'Ordre des avocats rétabli en 1810 n'a plus depuis lors été menacé dans son existence par les pouvoirs publics, c'est la profession d'avocat elle-même qui, confrontée avec les bouleversements du monde moderne a couru, dans les années récentes, le risque d'être dominée non pas par des forces hostiles mais par l'évolution des idées, des moeurs et surtout des structures économiques et sociales.

Une profession figée dans des règles immuables, embarrassée d'interdits séculaires, risquait d'apparaître aujourd'hui bien incapable de faire face à tous les aspects nouveaux de sa tâche, demain peut-être tout à fait inutile.

C'est l'honneur de la profession d'avocat d'avoir compris qu'il lui fallait se rajeunir, pour survivre, s'adapter, être présente, partout où il faut conseiller, consulter, défendre, ou alors, n'être plus qu'une survivance émouvante, mais stérile, d'un monde disparu, et se condamner à céder la place à d'autres auxquels ne manqueront ni l'esprit d'initiative ni, souvent, la compétence, mais qui n'offriront pas. les garanties qu'assurent les structures, les traditions, la discipline et l'idéal de l'Ordre. Depuis la dernière édition de cet ouvrage, sans heurts, sans brutale rup-

ture la profession d'avocat a subi plus de modifications qu'elle n'en avait connues en prés d'un siècle et demi.

Les textes ont, pour une part, déjà consacré l'évolution que les avocats eux-mêmes, sans renier leurs traditions, ont souhaitée, non point seulement comme condition de survie, mais surtout pour être efficaces en un temps où l'inutilité est un luxe condamnable, pour participer à ce monde nouveau où la compétence, mais aussi les vertus traditionnelles de l'avocat peuvent rendre tant de services, enfin pour demeurer des auxiliaires de Justice au sens le plus généreux du terme, c'est-à-dire pour aider à l'accomplissement de la fonction judiciaire, et pour tenter de maintenir dans les relations sociales et économiques l'idéal de justice et de loyauté qui est celui de leur profession.

De récentes réformes ont brisé plusieurs chaînes qui restreignaient l'activité de l'avocat. Certains usages, qui ne trouvaient leur justification que dans un contexte historique ou social disparu, ont été abolis.

D'autres réformes sont à l'étude. Elles pourraient préluder un jour à la réorganisation des professions judiciaires et faciliter, l'organisation de procédures simples, plus rapides, afin que cesse un état de fait condamnable où l'on préfère supporter une injustice plutôt que s'adresser à Justice.

Enfin l'institution de la Communauté Economique Européenne par le Traité de Rome du 25 mars 1957 doit permettre, outre une unification nécessaire des professions entre les pays du Marché Commun, une extension du domaine d'activité des avocats français, soit qu'ils conseillent des entreprises étrangères travaillant en France, soit qu'ils accèdent aux conseils d'administration comme dans la plupart des pays étrangers, soit qu'ils aident les entreprises françaises à s'organiser pour s'adapter à une économie de grand marché, soit même — à plus lointaine échéance qu'ils étendent leur vie professionnelle a l'ensemble des pays du Marché Commun. Si les événements ne détruisent pas la Communauté Economiquè Européenne, elle doit à la fois accélérer l'évolution de la profession d'avocat vers l'organisation et la spécialisation, et conduire à une certaine internationalisation du rôle de l'avocat.

Ainsi la profession d'avocat s'adapte-telle aux formes nouvelles d'un monde qui attend d'elle un long et dur effort, une acceptation lucide des événements, un renouvellement non seulement de ses règles mais de ses habitudes - mais qui, en revanche, offre à sa compétence un domaine d'activité sans cesse plus étendu. Ce serait une erreur de penser qu'en s'adaptant la profession d'avocat risque de sacrifier les traditions d'indépendance, de désintéressement, de loyauté qui ont fait sa grandeur et maintiennent son idéal.

Si les vertus de l'avocat ne devaient de subsister qu'à certains usages qui restreignent son activité et limitent ses risques, ce ne seraient assurément que de très médiocres vertus, qui ne mériteraient aucune fierté.

Autre est la vertu de l'avocat. Elle n'est pas seulement fondée sur des interdits, et des sanctions pour qui transgresse les interdits. Elle est ou doit être une attitude de vie appuyée sur les souvenirs de sa grandeur, sur des traditions consenties, consacrée par l'appartenance à un Ordre, défendue par une discipline que l'on doit souhaiter exigeante et égale pour tous.

Tel il est, tel l'avocat doit demeurer, si vaste que soit son champ d'activité. Il ne s'enferme pas dans son cabinet ou dans le demi-sommeil d'une salle d'audience, loin du monde, loin des affaires pour n'en recevoir que, épisodiquement, les douloureux échos. Il pénètre ce monde, il lui apporte son concours, son expérience, mais aussi l'exemple de ses vertus, la sécurité de sa loyauté, la garantie de son indépendance. Il est efficace sans cesser d'être honnête. Il est indispensable précisément parce que, avocat, il n'accepte aucun lien de dépendance et parce qu'il n'obéit qu'à lui-même, qu'il ne sacrifie à rien ni à personne les intérêts qui lui sont confiés et que cela se sait.

Il est, dans le monde des affaires, la compétence, mais aussi la sécurité. De cette manière l'avocat moderne demeure fidèle à sa profession.

Dira-t-on que c'est là une vision optimiste, et que les vertus traditionnelles de l'avocat ne peuvent être préservées qu'en maintenant des règles usages qui contraignent l'avocat à une évidente inefficacité? Alors ces vertus sont mortes, en tout cas déjà condamnées, et avec elles l'avocat rejoindra le scribe dans la fosse commune des professions disparues. Nul ne pleurera sur des vertus qui ne subsistaient que privées de tentations. Mais la leçon des récentes années atteste que l'avocat peut s'adapter sans se renier ; qu'il peut devenir le conseil nécessaire de toutes les activités modernes, sans cesser d'être un avocat ; que son indépendance, sa loyauté, son désintéressement survivent à la disparition des chaînes qui triaient les relations humaines, écartaient de lui les séductions du monde des affaires, et bridaient son activité.

La profession d'avocat a relevé le défi que les sceptiques — et aussi ceux qui déjà se partageaient ses dépouilles — lui avaient jeté. Elle transforme son activité, et maintient son idéal. Elle travaille, elle lutte, elle souffre parfois courageusement pour jouer son rôle pleinement et dignement. Cet avocat contemporain, qui, a su maintenir son armature morale

sans se retrancher du monde où il vit, cet homme efficace et lucide et qui tâche d'apporter au monde un peu de ce supplément d'âme dont on a dit qu'il avait tant besoin, c'est celui-là l'héritier véritable des avocats qui, à travers l'histoire, ont illustré notre Ordre, c'est lui qui défend nos Traditions, difficilement parfois, qui les fait vivre et rayonner.

L'idéal qu'il ne cesse d'incarner à travers les épreuves. et les risques du monde moderne, il le sert mieux qu'il ne l'eut fait, figé comme une statue superbe et vaine, dans le marbre de son glorieux passé.



## SYNTHÈSE DE

### Alain GUILLOUX Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers Ancien Bâtonnier de Vannes

Les révolutions commencent par les avocats, Mais elles ne finissent pas par eux ROYER COLLARD (1763-1845)

Admettez que bientôt vous serez submergé Si vous valez la peine d'être sauvé Il est temps maintenant d'apprendre à nager Car le monde et les temps changent BOB DYLAN (1964)

es intervenants du Séminaire, comme plus généralement tous nos confrères, ont, peu ou prou, effectué le même constat : la profession d'avocat est confrontée depuis une génération à une inflation constante de nouveaux textes. La clientèle a, de ce fait, besoin d'une lecture de plus en plus experte du Droit. Vers qui se tourner ? C'est une clientèle à la fois impatiente et avide de résolution spécialisée de ses problèmes. Notre profession est elle à la hauteur de ses attentes ? D'autres professions que la nôtre les combleront elles à notre place?

C'est aussi une profession confrontée à la modernité : mobilité géographique, d'abord, liée à la diversification des lieux de décision judiciaire et des lieux d'intervention auprès de la clientèle, modernité technologique aussi par la nécessité de fournir une réponse rapide, quasi instantanée, au problème rencontré : le téléphone et le fax étaient hier indispensables ; et aujourd'hui nul ne peut envisager de faire l'économie de la connexion internet. Demain, peut-être, la visioconfé-

rence abolira-t-elle les distances, comme le suggérait lors de l'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers à MARSEILLE, le Premier Président DELMAS-GOYON.

La crise de la carte judiciaire, l'an passé, a été à cet égard le révélateur d'une véritable prise de conscience de ces bouleversements : la suppression de certains tribunaux, l'apparition de l'outil informatique dans tous les TGI signent, parmi d'autres, une authentique révolution.

La concurrence étrangère, notamment, à nos portes, celles des confrères européens nous interroge, comme l'a noté le Bâtonnier LE TALLEC, sur notre réactivité : nous souffrons de la comparaison avec les domaines d'activité de l'avocat anglais, allemand ou espagnol. Peut-on définir une norme commune — notamment déontologique — dans laquelle tous les avocats d'Europe trouveraient une identité confraternelle ? Comme elle le souligne, la question du capital et de la propriété du Cabinet est ici évidemment primordiale.

De plus, la clientèle traditionnelle

judiciaire a profondément évolué : le contentieux du Tribunal de droit commun, le TGI, a, peu à peu, été démembré au profit de juges uniques et spécialisés : juge d'instance dont la compétence ratione materiae n'a cessé de s'étendre, juge aux affaires familiales, juge de l'exécution ...

Les Compagnies d'assurances et les Mutuelles, fournisseurs d'un lourd contentieux il y a trente ans, se regroupent et résolvent désormais leurs litiges en amont et en interne, sans avoir recours au Tribunal. Certains textes de lois — par exemple, après l'arrêt DESMARES, la loi du 5 Juillet 1985, ou l'automaticité de certaines peines — ont progressivement abattu des pans entiers du contentieux qui alimentaient, au quotidien, le Cabinet de province.

La protection juridique résout par voie de transaction une énorme majorité des litiges entre particuliers faisant ainsi l'économie de nombreuses procédures. Le procès est devenu, pour les directeurs de contentieux, un luxe ou un mal nécessaire.

Parallèlement, les modifications dans le mode de vie de nos concitoyens — par exemple la multiplication spectaculaire en une génération du nombre des divorces et des unions libres, les modifications de la parentalité — ont généré dans le domaine du droit civil une demande de Droit, chaque année plus importante : Le contentieux familial a explosé.

De nouveaux territoires judiciaires, diversement investis par les Confrères, sont apparus : droit des nouvelles technologies, droit de la consommation, droit de l'environnement, application des peines et droit disciplinaire.

Par ailleurs, la clientèle ne souffre plus que le droit lui coûte. Elle revendique un droit au procès équitable et gratuit, de la même manière que la santé ou l'accès aux sites internet sont gratuits. La revendication d'une aide financière au droit s'est généralisée, que les articles 700 et 475-1 ne suffisent pas à satisfaire. L'aide juridictionnelle, initialement exceptionnelle au temps de l'aide judiciaire, est devenue un mode courant d'accès au droit, essentiellement en matière judiciaire.

Les temps ont donc changé, même si plus de démocratie a investi le monde dans lequel nous vivons.

## Face à ces changements quelle a été notre réaction ?

On peut dire qu'elle n'a pas été décidée d'en haut, par exemple par de nouvelles modifications législatives ou réglementaires. Elle a été improvisée sur le terrain.

C'est en ce sens qu'on peut comprendre notre épigraphe : Nous avons accompagné, parfois suscité, les révolutions du temps. Mais ces révolutions roulent désormais sans nous.

L'avocat, Janus bifrons, doit ainsi assumer des missions d'assistance et de défense du public, généralement indemnisées de manière dérisoire par l'Etat, et se soumettre dans le même temps à des obligations de rentabilité liées à la structure de son Cabinet (salaires, charges fixes) qui en font un chef de mini ou micro-entreprise. Cette

double et paradoxale appartenance fait judicieusement écrire par le Bâtonnier GOUT que l'avocat exerce une profession libérale chargée d'une mission de service public. Et le champtraditionnel de l'avocat déborde désormais le traditionnel domaine judiciaire.

Car il faut trouver, pour survivre, de champs d'activité. nouveaux nouveaux domaines sont actuellement occupés par ceux qui pourraient, demain, devenir de nouveaux partenaires. Cette nécessité d'évolution est vitale. Au risque d'accepter l'entrée dans le capital de nos Cabinets de capitaux étrangers à la profession ? C'est le débat de l'interprofessionnalité. Jacques ATTALI l'envisageait – au moins dans la limite de 49 % du capital et des droits de vote (300 décisions pour changer la France XO Editions p .176). Il est vrai qu'il reconnaissait dans son rapport (Ibid. p. 175) : « La profession d'avocat est fortement réglementée dans son exercice, mais faiblement encadrée dans ses modes d'organisation économique ». Cette préoccupation précise de l'inter professionnalité est au coeur du débat de l'uniformisation de la profession sur le plan européen.

Où donc découvrir ces nouveaux champs d'activité? Dans la diversification de nos interventions dans le domaine judiciaire? Dans les excursions hors du territoire juridique existant actuellement? En réalisant des mariages avec les professions cousines?

Les éléments de réponse fournis par les intervenants du Séminaire de la Conférence sont à l'image de ceux de nos confrères : très diversifiés.

Le premier constat que l'on peut faire, c'est que nous continuons à envisager l'avenir de l'avocat dans un cadre principalement judiciaire.

Tel est le cas du Bâtonnier KEITA pour qui la vraie dimension de l'Avocat se mesure à la plaidoirie. De manière plus nuancée, le Bâtonnier FAGGIANELLI clôture son propos en disant que « l'avocat est d'abord et doit rester celui qui défend et qui plaide ».

Le Bâtonnier GABET examine à ce titre le récurrent problème de l'aide légale et

relève que la mission confiée à notre Confrère DARROIS vise autant la pérennité du système de l'Aide Juridictionnelle que le développement de l'accès au Droit.

Faut-il concevoir l'avenir dans l'optique d'une extension ou d'une restriction de l'éligibilité à l'AJ ? Cet aspect des choses a une importance primordiale si nous devons un jour gérer sur délégation l'aide légale.

Certes, le devoir démocratique d'ouvrir à tous la porte du Juge constitue un impératif catégorique dans la tradition humaniste de notre système français.

Mais il faudra alors revoir complètement le système de la protection juridique, actuellement restrictif, ou surtout imaginer d'autres issues (médiation, droit collaboratif) moins dispendieuses, en l'état de nos finances publiques.

Ne faudrait-il pas par ailleurs militer pour la restauration d'un monopole du droit justifié par notre statut (formation universitaire de haut niveau, formation initiale et continue, responsabilité professionnelle, discipline) et contre l'exercice illégal du droit par des défenseurs amateurs de plus en plus audacieux ?

Le parasitisme de ces plaideurs non professionnels d'aujourd'hui évoque cette « tourbe des défenseurs officieux » apparue à la suite du décret des 1er et 2 Septembre 1790 (In THIBAUDEAU, Mémoires cités par HENRI-ROBERT : Napoléon et le Jury. Revue de PARIS Mai 1921, p. 89) n'ayant d'autre souci que de capturer avec cupidité la clientèle désorientée.

Mais ces premiers intervenants n'abordent que l'aspect purement judiciaire du rôle de l'avocat.

## Qu'en est-il de son avenir sur le plan juridique ?

Les cabinets de plus de 50 salariés — qui traitent généralement plus la matière juridique que les litiges devant les tribunaux - ne représentent que 0,2 % des cabinets français mais 13,3 % du chiffre d'affaire de la profession (J.ATTALI Op.cit. p. 175). Sont-ils annonciateurs de l'exercice professionnel de demain ?

Sommes-nous, tout d'abord, capables

## d'évoluer vers d'autres champs d'exercice ?

Evidemment oui. Le Bâtonnier DUCASSE note que nous avons successivement su nous adapter à la révolution de l'écrit judiciaire, au lendemain de la réforme de 1971, et remplir les tâches précédemment dévolues aux avoués de Grande Instance.

Peu après, le maniement des fonds des clients, précédemment prohibé, devenait, via les transferts de fonds en CARPA, tout à fait habituel dans tous les Cabinets.

Nous avons ensuite, en 1990, eu l'opportunité d'acquérir les compétences des conseils juridiques.

En 1991, nous avons été soumis à la T.V.A., ce qui nous a contraints à adopter de nouvelles règles de rigueur comptable. Nous allons devoir participer à la surveillance des capitaux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment : il ne se passe pas d'année que nous ne devions réviser notre pratique professionnelle.

A tout ceci, nous avons su nous plier.

Mais comme le Bâtonnier DUCASSE l'observe aussi, alors que l'activité juridique se développe et s'avère rentable, les jeunes confrères intégrant la profession se destinent apparemment d'abord au domaine judiciaire, dont on a vu précédemment l'appauvrissement.

« Il s'agit essentiellement d'une question de formation » écrit-il, faisant écho à l'opinion de la majorité d'entre nous.

Nos écoles d'avocat, force est de le constater, ne sont pas actuellement à la hauteur des besoins en matière de domaines émergents de l'activité juridique : fiscalité, environnement, droit public, urbanisme....

Le Bâtonnier LE TALLEC nous apprend que les confrères américains sont souvent diplômés d'écoles de commerce avant que d'entamer des études juridiques.

Si nous sommes capables de promouvoir une formation satisfaisante par sa technicité, alors l'acte sous signature juridique et la revendication de la rédaction des ventes immobilières développeront des activités de conseil et de rédaction d'actes importantes. Faut-il ici rappeler à ce propos que les notaires (4.500 offices) génèrent un chiffre d'affaires de 6 milliards d'euros ? (J.ATTALI Op.cit p. 174) ...

L'épineuse question notariale qui agite notre profession a été traitée sous un angle historique par le Bâtonnier DUMAS COLNOT.

L'intégration de leur profession dans la nôtre est un vieux sujet de préoccupation : en 1345, déjà, une ordonnance de Philippe VI règlementant les Tableaux des Ordres, en excluait les moins de seize ans, les sourds, les aveugles, les femmes et les notaires...

La question est donc posée: La profession de notaire est-elle soluble dans la nôtre? Pas sans concession en fait de formation, en tous cas. Et une remise en cause caractérisée du droit positif, acte authentique inclus.

Sous la même condition, le développement du mandat non judiciaire est susceptible de démultiplier considérablement notre activité.

Reste la question de la compatibilité de ces nouvelles activités avec notre déontologie.

Faut-il une déontologie autonome à la profession ou se ranger à l'éthique, par exemple commerciale, du droit commune?

Faut-il une ou plusieurs déontologies ?

Le débat est âpre et actuel entre les partisans d'une déontologie unifiée, à laquelle tous les participants à notre profession se devraient d'adhérer et ceux d'une déontologie diversifiée créant une scission entre le domaine judiciaire et le domaine juridique, chacun des deux domaines obéissants à son axiologie propre.

Le Bâtonnier POUCHELON opte délibérément pour la première solution. Envisageant la hiérarchisation à trois niveaux analysée par le Bâtonnier MATTEOLI, il propose de n'accueillir de nouvelles activités qu'à la condition de leur compatibilité avec nos règles actuelles. Ces dernières ne sont pas automatiquement compatibles avec toutes les professions du droit : il leur appartiendrait alors de s'y soumettre. Au demeurant et sous cette réserve, « tous les domaines de la vie civile, économique et sociale » sont ouverts, le champ commercial demeurant prohibé.

L'interrogation est d'ailleurs ouverte quant au fondement de cette interdiction. Celle-ci tient elle à la crainte de la honte attachée à la faillite de l'avocat ou relève-t-elle de la répulsion de l'argent ?

Le secret professionnel occupe à cet égard une place importante dans la réflexion. Ce secret est-il la condition absolue et nécessaire de toute activité d'avocat ?

On peut s'interroger à ce sujet en examinant les champs d'intervention non réellement judiciaires ouverts à l'avocat par l'article 6.2 du R.I.N. évoqué par le Bâtonnier FAGGIANELLI : rédacteur d'acte, expert, médiateur, conciliateur, séquestre amiable, exécuteur testamentaire, mandataire, l'avocat a-t-il encore besoin du secret professionnel. Poser la question c'est y répondre : Dans de nombreux cas, il n'en a nul besoin.

Le secret professionnel apparaît seulement comme un élément essentiel d'identité de la profession, strictement protecteur des intérêts de nos clients. Et c'est tout.

Que faut-il faire ? Le débat est finalement assez simple à circonscrire :

1°/ Conserver intacts notre statut et nos structures ? Il faudra alors faire face à un afflux constant de nouveaux confrères qui ne se partageront toujours que les mêmes tâches et la même clientèle, fut-elle évolutive, sous réserve des mouvements législatifs et sociologiques.

Il est clair que nous ne le pouvons pas. Le Chef de l'Etat, dans sa lettre de mission à Me DARROIS, et l'opinion attendent d'ailleurs autant que nous une nécessaire évolution.

Il est vrai que, comme le soulignent les

Bâtonnier DUVERNOY et DUCASSE, toute une série d'activités actuellement ouvertes à l'avocat demeurent aujourd'hui en jachère. Ce fut aussi le sens de l'intervention du Président CHRISTOL.

2°/N'envisager la fusion qu'avec des professions cousines : avoués à la Cour (la question est semble-t-il réglée pour les 444 avoués regroupés en 235 offices selon J.ATTALI Op. cit. p. 172) mais aussi avocats aux Conseils (93 répartis — depuis 1817- en 60 Cabinets toujours selon J.ATTALI Op.cit p. 173), notaires, administrateurs judiciaires, huissiers, commissaires priseurs ?

Ces professions ont bien des points communs avec la nôtre : connaissance approfondie du droit, serment, discipline, formation, déontologie, avec certes des nuances mais finalement beaucoup de convergences.

Voulons-nous ces fusions ? Satisferontelles les besoins nouveaux de la clientèle ? Donneront-elles du travail à tous nos confrères à l'échéance de dix, vingt ans et au-delà ? Nous rendrontelles compétitifs face à la concurrence juridique interne et internationale ?

3°/ Envisager, chose autrement plus audacieuse, la fusion avec d'autres professions du droit ou au moins les incursions dans le domaine d'autres professions du droit : juristes d'entreprise, experts-comptables ?

Sans doute la réponse à ces questions tient elle dans l'analyse de notre identité professionnelle.

Beaucoup redoutent que la diversification des modes d'exercice, des champs de compétence également, n'aboutisse à une profession éclatée et qu'il ne soit pas possible d'unifier cette profession sous un dénominateur commun.

Certains parlent d'une profession « à deux vitesses ». Mais la profession d'avocat en comporte assurément déjà beaucoup plus.... Ce serait méconnaître en effet que la profession d'avocat est déjà extrêmement composite.

Or tous les confrères exercent déjà dans

un statut institutionnel commun.

Ce cadre (R.I.N., Instance disciplinaire régionale, serment, appartenance à un Ordre, Bâtonnier....) et surtout les valeurs fondamentales de la profession, ne pourraient-ils donc pas inclure demain d'autres confrères et d'autres activités ?

Notre Séminaire se veut en avance sur la réflexion de la profession et, tout à la fois, le reflet des préoccupations de nos confrères de province.

Quelles sont donc ces valeurs qui traversent les frontières et les siècles et qui scellent l'identité d'un avocat ?

Quel point commun y-a-t-il entre le piteux Tertullus (Ac. 24.1-8) plaidant pour le grand prêtre Ananie devant le gouverneur de Césarée et le Chairman de l'AMERICAN BAR ASSOCIATION représentant plus de 400.000 Confrères ?

L'advocatus romain, si l'on ouvre le GAF-FIOT, pouvait ne pas plaider et même n'être pas tant un soutien qu'un modérateur. Il n'en demeurait pas moins un advocatus, une personne appelée au secours, un appui.

Que l'on rédige un contrat de bail commercial, que l'on soit médiateur d'un conflit collectif en droit du travail, qu'on plaide pour un pédophile, que l'on assiste à une réunion de copropriété, on attend de nous une expertise, en la forme et au fond, d'un domaine obscur, proche du labyrinthe : le Droit.

Au reste, notre fierté professionnelle dut elle en pâtir, les avocats n'ont pas toujours existé. Ni Socrate ni Jésus Christ n'ont eu droit à leur secours. Et l'histoire est riche d'exemples — même au temps où les avocats étaient apparus — où l'accusé devait se débrouiller seul : Tel fut le cas des victimes de l'Inquisition, de Gilles de Rais, de Ravaillac, de Fouquet, de Sade...

Nous ne serions donc pas vraiment indispensables ? Question cruelle pour notre ego. Nous avons rêvé d'un âge d'or qui n'a jamais existé.

De ces valeurs, nous avons une définition légale. C'est le serment que nous prêtons

ciblant nos droits et obligations : « dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

Les professions que nous souhaitons intégrer dans la nôtre sont elles aptes à prêter aussi ce serment ?

Les infractions à la dignité (mensonge de l'avocat, démarchage de clientèle, manquements voire infractions pénales dans la vie privée) ne sont pas de nature à poser de problème.

La conscience professionnelle, qui se traduit par des obligations de dévouement, de diligence, de délicatesse à l'égard des clients, de compétence professionnelle, non plus.

Le véritable abcès pourrait bien se trouver dans la nécessaire indépendance. On peut objecter, à l'instar de certains, que l'avocat prisonnier d'une clientèle dominante, ou assujetti aux obligations nocturnes de la commission d'office, prisonnier aussi d'un tarif de la postulation obsolète (Cf son dernier décret du ... 21 Août 1975 !), d'une indemnisation de l'aide juridictionnelle n'ayant rien à voir avec une véritable rémunération, de tarifs occultes et dérisoires pratiqués par les clients « institutionnels », est finalement très peu indépendant. Qu'il en va de même, dans certains cas, de l'avocat salarié.

Il n'empêche. Cette liberté de dire non (même au client) inscrite dans le marbre de la loi de Décembre 1971, doit s'exercer sur le plan matériel, certes, mais aussi sur le plan moral et intellectuel.

Nous sommes si riches de cette liberté que nous oublions même d'en jouir.

C'est elle qui gouverne notre choix dans l'emploi du temps, qui guide notre plume ou la souris de notre ordinateur vers des arguments que nous choisissons souverainement, qui nous permet refuser la fatalité de la facilité, les pré-jugements routiniers, qui libère notre parole devant le Juge ou l'accusateur, qui nous rend nobles de la noblesse de robe.

L'immunité de la parole fait partie intégrante de ce corpus de nos droits.

Cette indépendance est synonyme d'honneur. Le Bâtonnier KEITA souligne

Public

pertinemment que notre robe est le symbole de cette indépendance et qu'il convient de ne pas l'oublier, dut-elle pendre dans coin de notre Cabinet de conseil.

C'est cette indépendance précisément qui attire notre clientèle. C'est elle qui fonde sa confiance en nous.

Lors d'un récent colloque à TREGUIER, j'entendais le Président TRUCHE définir l'avocat comme « un empêcheur de juger en rond ». Mais il ne l'est que

parce qu'il est indépendant.

Si, donc, nous devons envisager de fusionner notre profession avec d'autres dans une « grande profession du droit », sans doute cette indispensable indépendance serait elle au coeur du débat.

Dernière obligation du serment, et non la moindre pour le pénaliste, l'humanité (qui ne figure pas dans le serment du magistrat), comme la deuxième vertu dont parle Charles PEGUY, fait avancer le monde.

Puissions nous ne pas oublier, quelque soit nos futures errances professionnelles, que rien de grand ne se fera sans elle.

Sous réserves de ce qui précède et de ce qu'il ne faut pas oublier, la réponse est donc simple : oui, les nouveaux champs de compétence de la profession sont un défi, pas une illusion.

Un défi à relever

SEB

## SOCIETE DE COURTAGE DESBARREAUX

Créée par la profession pour la profession,

la Société de Courtage des Barreaux est le premier courtier des barreaux de province et d'outre-mer.

Elle gère les contrats d'assurance obligatoires responsabilité civile professionnelle et non représentation de fonds.

Elle propose aussi aux avocats des garanties spécifiquement adaptées à leur activité :

- assurance multirisques bureau
- assurance RCP et NRF complémentaires

SCB - 47 bis D boulevard Carnot – CS 20740 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 Infos@scb-assurances.com



#### TRADUCTIONS EUROPÉENNES

Pôle juridique

Délais respectés - Qualité assurée

#### Traductions juridiques spécialisées Toutes langues

Faites appel à de véritables spécialistes du droit Traductions juridiques effectuées par des juristes Traductions simples et assermentées

Service urgences 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 Contactez-nous pour un devis gratuit

Tél.: 0800 907 309 (Appel gratuit) Fax: 01.53.01.34.81

info@european-translation.com www.european-translation.com

Publicité

### LA SYNTHESE GENERALE DU SEMINAIRE

### Alain POUCHELON,

Vice-Président, de la Conférence des Bâtonniers Ancien Bâtonnier de Carcassonne

e bureau de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre Mer s'est réuni début septembre 2007 sur l'invitation du Président Pascal EYDOUX pour réfléchir sur le thème :

"Les nouveaux champs d'activités de la profession d'avocat. Défi ou Illusion ? " Jean-Louis KEITA et Martine GOUT ont traité les champs traditionnels de l'avocat ; ils ont évoqué le rôle de l'avocat "judiciaire" point de départ de la réflexion.

Pour Jean-Louis KEITA, l'avocat c'est ce gêneur, et qui doit le rester, ce petit grain de sable qui empêche de marcher avec la conscience tranquille, qui porte une robe dans un palais où se rend la justice. Cette robe de couleur foncée, comme le costume religieux, rappelle à l'avocat son engagement au respect des principes essentiels, tel que la dignité, la conscience, l'indépendance, la probité et l'humanité, mais aussi les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Pour Jean-Louis KEITA cette robe est le symbole de l'indépendance des avocats qu'ils doivent porter en toutes circonstances, s'ils veulent être entendus comme avocat et leur titre de maître ne fait pas seulement référence à la science des avocats, mais aussi à leur désinteressement.

C'est au Palais que l'avocat trouve sa dimension, la vraie pour Jean-Louis KEITA, ce lieu où il se fait entendre, il plaide, c'est le poids de la conviction que l'avocat veut faire partager aux juges.

Il décrit avec amour l'avocat aux audiences pénales, qui par un élément de dernière minute voit anéantie une plaidoirie méticuleusement élaborée. Cette plaidoirie, démarche intellectuelle, dans le cadre d'un travail rigoureux, d'un examen attentif du dossier, d'une appréhension particulière et personnelle de la personnalité du client, d'une aptitude à la démonstration.

Mais c'est enfin et surtout, un esprit d'à propos dont certains avocats manifestent une réelle éloquence à la barre, pour argumenter leur dossiers sur aucun rapport écrit pré-établi.

Pour Jean-Louis KEITA ces salles d'audiences pénales renferment des passions poussées à leur paroxysme entendant monter des prières qui avaient pour nom Liberté. Il résume enfin cet exercice par l'appréhension des prévenus et de leurs conseils, l'approbation ou la désapprobation du public, l'indignation du Ministère Public, la patience ou l'impatience des Magistrats.

Il reconnait cependant que si le rôle de l'avocat n'est pas aussi reconnu dans le contentieux judiciaire, c'est peut être parce que l'avocat s'est renfermé dans un immobilisme en cherchant refuge dans la tradition

Il propose le développement du conseil et le respect du principe essentiel de la compétence dans le seul intérêt du justiciable, avec l'ambition d'améliorer le service public de la Justice.

Martine GOUT aborde l'historique du barreau et de la profession d'avocat en citant ce qu'écrivait en 1696 d'Aguesseau sur les avocats : "C'est un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la Justice." Antiquité, qualité, nécessité, pérennité

Pour Martine GOUT, de tout temps les avocats ont accepté que leurs actions soient soumises aux règles, aux traditions, et à la discipline de l'ordre, ceci devant garantir la liberté, l'indépendance et le crédit de leurs actions. C'est ainsi que dès 1327 apparaissent les premières règles de déontologie.

Elle rappelle que sous Bonaparte, alors 1er Consul, la réforme des auxiliaires de justice institua les avoués, officiers ministériels au nombre limité et exerçant devant chaque juridiction. Astreints à résidence, ils pouvaient postuler et plaider seulement devant le siège où ils étaient inscrits, ils étaient soumis au contrôle du procureur, tarifés dans leurs honoraires qui étaient en outre remboursés au gagnant par la partie perdante.

Martine GOUT précise que dès 1802 on voit apparaître des gens de loi qui portent l'ancien costume des avocats et la loi du 22 Ventose An XII (13 mars 1804), crée un tableau des avocats exerçant près les tribunaux. Les avocats ne postulent pas, ne représentent pas les parties, mais plaident librement au côté d'un avoué. C'est le décret du 4 décembre 1810 qui rétablit l'Ordre des Avocats garant de leur indépendance, mais aussi un des moyens à garantir de ses membres le respect de la probité, la délicatesse, le désinteressement, le désir de la conciliaion, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, base essentielle de leur état. L'ordonnance royale du 27 février 1822 supprima la possiblité pour les avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occupaient.

Ainsi seuls les avocats avaient dès lors cette possibilité, une sorte de monopole de la plaidoirie.

Ces avocats font partie des professions libérales. Ils assument cependant une mission de service public. Ils deviennent la voix de la défense. Ils acceptent librement la défense d'un client, ne sont

jamais contraints d'accepter un dossier, l'honoraire est le dû spontané de la reconnaissance du client.

Pour Martine GOUT, à côté du pénaliste, de l'avocat d'assises et de l'avocat pour les affaires civiles, vient l'avocat d'affaires, technicien de la réalité économique de son temps, qui ne plaide que rarement.

Le cabinet d'avocat devient une entreprise, il doit se structurer, faire face à des charges de plus en plus nombreuses

L'avocat solitaire, un peu bohême, fait place à un chef d'entreprise.

L'article 5 du Décret du 20 juin 1920 a réservé le titre d'avocat aux licenciés en droit régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une Cour d'Appel ou d'un Tribunal.

La Loi du 28 juin 1941 institue le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le Décret du 10 avril 1954 autorise les avocats pour la première fois à manier des fonds, c'est à dire procéder aux règlements pécuniaires liés à des procédures dont ils ont la charge.

La Loi du 31 décembre 1957 autorisera les avocats à recouvrer judiciairement leurs honoraires, ce qui leur avait été contesté sur le plan déontologique pendant tout le 19ème siècle.

La Loi du 31 décembre 1971 et le Décret du 9 février 1972 marquent cette réforme, amorcée depuis 1914, par la fusion des professions judiciaires d'avocats, d'avoués et d'agréés et l'élaboration d'une nouvelle déontologie. La Loi du 31 décembre 1990 a fusionné les avocats avec les conseils juridiques.

Demeurent à l'écart de cette nouvelle profession, constate Martine GOUT, les notaires, les huissiers, les commissaires priseurs, les administrateurs judiciaires, les experts comptables, ainsi que les juristes d'entreprise.

La Loi précitée n'est pas parvenue à consacrer la profession unique.

Après ce rappel historique Martine GOUT donne la définition de l'avocat déclinée par l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1971, modifiée par la Loi du 31 décembre 1990 : Celui qui nanti des diplômes exigés par la Loi, ayant prêté serment devant la Justice, appartient à un barreau à la dis-

cipline duquel il est soumis.

Ce barreau a pour mission d'assurer dans une circonscription judiciaire donnée et par l'intermédiaire de ses membres, la défense des justiciables et de leur fournir les conseils dont ils ont besoin tant pour ester en justice, pour défendre leur droit, que pour éviter les procés et pour rédiger les actes juridiques qui constatent des conventions intervenues entre les parties sous réserve du monopole des notaires.

Les avocats faisant partie du barreau donnent des consultations aux parties, les conseillent, les assistent, représentent les citoyens en justice, plaident dans leur intérêt devant les différentes juridictions et rédigent des actes pour autrui en matière juridique.

L'avocat possède le monopole de postulation dans les matières où ce monopole a été reconnu par la Loi près les Tribunaux de Grande Instance.

Enfin Martine GOUT rappelle les domaines d'intervention de l'avocat tels que définis dans les textes ci-dessus rappelés. Elle reconnait que le rôle de l'avocat est devenu de plus en plus important en dehors des activités judiciaires. Il est acteur de la vie économique, de la stratégie financière et internationale.

Elle conclut par une interrogation : L'avocat ne serait-il plus déjà aujourd'hui un simple auxiliaire de justice ?

Ce rôle judiciaire développé dans les rapports de Jean-Louis KEITA et Martine gout, est précisé par la contribution de Guy DELOMEZ sur la postulation qui évoque le monopole de représentation devant le Tribunal de Grande Instance (aspect limité et "récent" (1971) de l'activité judiciaire de l'avocat).

Guy DELOMEZ inscrit sa réflexion sur le devenir de la postulation, à partir de la lettre de mission du Président de la République en date du 30 juin 2008, adressée à notre confrère Jean-Michel DARROIS afin d'adapter l'exercice professionnel du droit par rapport aux exigences de la société française.

Pour Guy DELOMEZ il faut lutter contre l'agrandissement du fossé économique entre les différents modes d'exercice professionnel, tout en pérennisant le mode juridique français qui garantissait par son maillage, à ce jour, aux citoyens

de disposer d'un service de proximité dont la nécessité s'impose, selon Guy DELOMEZ, quels que soient les moyens techniques en permettant l'organisation.

Pour lui cela suppose de lutter contre les causes externes de la paupérisation, qui ne sont pas imputables à la profession d'avocat, en préservant et e renforçant la substance des structures professionnelles pour garantir un équilibre interne, seul susceptible de freiner la paupérisation et non de favoriser un phénomène d'aspiration des unes au profit des autres.

Selon Guy DELOMEZ, la dimension pertinente c'est le maillage géographique par les avocats organisés en barreaux rattachés aux sièges des tribunaux de Grande Instance sur le territoire national, permettant à la profession d'avocat d'offrir au citoyen ou à l'entreprise, la faculté de recourir sur l'ensemble du territoire au service d'un avocat économiquement indépendant, identifiable et présent.

Mais il faut aussi, pour Guy DELOMEZ, sauvegarder le modèle juridique français dans un environnement concurrentiel interne et international, afin d'assurer la réalisation de missions d'intérêt général et l'amélioration de la qualité des services rendus au profit de tous les usagers du droit, considérant que des structures d'exercice privilégient la rentablité et le profit, les conduisant à s'installer à proximité des centres décisionnels, entraînant la non installation nécessaire à proximité des sièges des juridictions, encouragées par des moyens modernes de communication.

Cette évolution, pour Guy DELOMEZ, serait préjudiciable aux usagers du droit, seule l'organisation en "barreaux" permet de répondre à la demande de droit et le respect de nos règles déontologiques permet de différencier la profession d'avocat de l'activité commerciale.

Cette proximité du service apparaît indispensable dans l'adaptation aux modes de résolution nouveaux des litiges.

Sur le plan civil par le développement du droit collaboratif ou de la médiation sur le plan pénal, par le développement de la CRPC qui oblige la présence de l'avocat, tout comme dans les MJD substituant les Tribunaux d'Instance supprimés.

Pour Guy DELOMEZ quelle que soit la métamorphose du champ d'activité,

l'avocat doit être présent sur tout le territoire et identifiable comme tel.

La postulation, cumul du monopole de la représentation et de la territorialité, mais également vecteur de la constitution des Barreaux, constitue, sans freiner l'évolution de la profession, un instrument de pondération et d'équilibre des conditions d'exercice.

Selon Guy DELOMEZ, elle n'est pas incompatible avec l'organisation de structures pluridisciplinaires.

Elle assure aux citoyens la réalisation des missions d'intérêt général et son coût est modéré, fixé par l'Etat ; son tarif est déterminable selon l'intérêt du litige ; il est répétible.

Certes favorable à la postulation devant la Cour, il s'inscrit pour le maintien de la postulation devant le Tribunal de Grande Instance avec un tarif rénové en prenant en compte l'érosion monétaire.

Adrien-Charles DANA et Frédéric GABET ont développé la nécessité d'évoluer et concluent positivement sur ce point comme une véritable évidence, Frédéric GABET mettant l'accent sur la question de l'aide juridictionnelle, précisant qu'il nous faut "déterminer les conditions nouvelles d'une participation solidaire dont la forme demeure à déterminer".

Dans sa réfexion Adrien-Charles DANA affirme que si l'avocat s'estime être pierre angulaire de toute société démocratique et de droit, il doit évoluer tant pour des raisons internes à notre exercice, que pour des raisons externes à celui-ci.

Sur le plan interne l'évolution déjà amorcée et qui ne doit pas s'arrêter, s'appuie sur des raisons de structure professionnelle et sur des considérations de culture professionnelle.

Le cabinet d'avocat, véritable entreprise, a intégré la comptabilité obligatoire,

la TVA généralisée, les associations de gestion agréées, les contrôles des Ordres et des organismes fiscaux et sociaux, une rétrocession minimale imposée au profit des collaborateurs. Les avocats évoluent dans leur mode de fonctionnement.

Adrien-Charles DANA souligne la réclamation de certains dans la profession qui après avoir obtenu la mise en place de structures juridiques adéquates pour l'exercice de notre profession (SELAR - SELAFA, etc ...) souhaitent l'adoption de holding, l'entrée dans le capital de structu-

res d'exercice de détenteurs non avocats. Adrien-Charles DANA rappelle que l'avocat était l'homme du prêtoire, le conseil juridique était l'homme de l'entreprise, l'impact culturel de la fusion de ces deux professions a déplacé brutalement et irrémédiablement le centre de gravité de l'activité de l'avocat.

Pour lui il est essentiel de gérer par l'évolution les conséquences de cette fusion et ce d'autant plus que 4/5 du chiffre d'affaires de la profession d'avocat est réalisé dans le domaine du conseil, c'est à dire auprès des entreprises, le reste c'est la quintessence de l'activité d'assistance et de plaidoirie.

Elle est indispensable pour notre société, mais insuffisante pour notre profession. Il ajoute que notre évolution culturelle exige la maîtrise et l'apprentissage d'une langue étrangère.

Nul ne peut vivre et réussir sans tenir compte de l'environnement qui l'entoure. Notre profession est concurrencée, la concurrence est une émulation.

Pour Adrien-Charles DANA, deux professions ont connu une évolution fulgurante : - le Notaire qui maitrise le temps, encadre

le personnel, fidélise le client, a la confiance des pouvoirs publics, et n'a pas de problèmes financiers,

- l'expert comptable qui se considère comme le premier conseil du chef d'entreprise, présent au début de l'aventure, disponible au quotidien, gérant les chiffres, il est la raison d'être de l'aventure entreprenariale.

Cette position privilégiée a conduit l'expert comptable, sous couvert de l'accessoire, à fournir une prestation juridique en particulier en droit social.

Aussi Adrien-Charles DANA invite les avocats à évoluer dans leur mode d'action, dans leur compétence, dans leur relation avec les opérateurs économiques.

Il conclut dans une invitation à l'évolution plus que jamais devenue une loi vitale pour la profession d'avocat dans l'intérêt de la société, à la vie et la sécurité juridique à laquelle les avocats participent. Frédéric GABET aborde la nécessité d'évoluer en citant d'abord Christian N.Bovée : "Il y a une grande beauté à avancer dans la vie sans anxiété, ni peur. La moitié de nos peurs sont sans fondement et l'autre moitié peu honorables." Il cite ensuite E.lonesco :

"Si une forêt surgit pour vous empêcher d'avancer, écartez les arbres, les ronces vous suivront."

Il constate ensuite la mutation de notre profession, reflet de l'évolution économique et sociale de notre pays.

Cette profession d'avocat, identifiée jusqu'à la première moitié du XXème siècle, comme l'avocat associé à la province, en charge des intérêts du petit propriétaire bourgeois, de l'artisan, du commercant, de la petite entreprise et de l'agence bancaire locale, se confond avec l'activité judiciaire, fort de son indépendance, de sa déontologie rigoureuse et usages immémoriaux, cet avocat est en charge de litiges privés aux enjeux limités. La défense pénale sera pour nos concitoyens une marque d'identification forte à la profession, dans le même temps qu'elle lui assurera une notoriété excédant exceptionnellement les bornes locales.

Pour Frédéric GABET, l'avocat s'est trouvé exclu de la sphère économique et financière, mais les mutations de notre société influencent l'évolution de l'exercice professionnel de l'avocat qui doit appréhender de nouveaux champs d'activités qui s'enrichiront demain de la profession des mécanismes du marché et du droit.

Il s'interroge sur les risques de l'évolution de la profession.

N'est-elle pas porteuse de division, de régression des valeurs traditionnelles portées par la profession d'avocat en termes de défense des libertés publiques, de promotion de l'accés au droit pour les plus démunis de nos concitoyens.

Selon lui l'image de l'avocat demeure liée à l'activité judiciaire, à ce professionnel du contentieux, alors que d'une part le contentieux judiciaire stagne et que d'autre part les pouvoirs publics entendent voir se développerles procédures alternatives de règlement des conflits en voulant remettre le juge au coeur de son activité juridictionnelle, donc en réduisant son périmètre d'intervention.

Comme d'autres, Frédéric GABET, reconnait que l'activité judiciaire est une activité de moindre rentabilité comparée à celle de l'activité juridique et pourtant les écoles de formation ont tardé à adapter leur enseignement en matière fiscale,

sociale, mais aussi en droit bancaire, dans le droit de la concurrence, de l'environnement, dans l'activité publiciste , droit des marchés publics, de l'urbanisme.

Peut-on prétendre investir les nouveaux champs d'activités dans les domaines les plus pointus, sans adapter la formation des avocats ?

Ou comme certains le souhaitent, demeurer cantonné dans le strict domain du judiciaire, même si ce domaine stagne voire régresse.

Frédéric GABET alors aborde un des handicaps principaux : le secteur assisté. Les enjeux sont connus, le dispositif en place est à bout de souffle, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont chaque année plus nombreux.

Ce marché en expension a fragilisé l'équilibre économique de ceux qui exercent sous dépendance du secteur assisté.

Mais en même temps, Frédéric GABET nous interpelle en posant la question de savoir s'il est admissible que les moins favorisés de nos concitoyens soient privés dans une démocratie qui constitue pour chacun de faire valoir ses droits devant une juridiction.

L'accés au droit n'est-il pas devenu, au même titre que l'éducation et la santé, un élément majeur de la vie sociale. `

Il note que la lettre de mission du Président de la Répubique à notre confrère DARROIS contient deux informations dignes d'intérêt : l'aide jurictionnelle doit être perennisée et l'accés au droit développé.

L'engagement de l'Etat a euro constant est donc légitime et doit être gravé dans le marbre.

Pour Frédéric GABET la question de l'aide juridictionnelle est affaire de solidarité nationale ; celle de l'accés au droit est affaire d'intérêt général.

L'Etat et les collectivités territoriales doivent donc assumer la charge de la première, en fixant en partenariat avec les institutions représentatives de la profession (pour l'Etat) et les ordres (pour les collectivités territoriales), un cahier des charges qui pourrait mieux cibler les populations concernées et déterminer dans le respect de nos règles essentielles, des obligations qualitatives, dans le même temps que la profession d'avocat saisissant l'opportunité d'une

redéfinition de son périmètre, déterminera les conditions nouvelles d'une participation solidaire dont la forme demeure à déterminer. Selon Frédéric GABET, la promotion de l'accés au droit, lui semble compatible avec l'évolution de la profession d'avocat. Il conclut par ce devoir de l'avocat de rester cette sentinelle de l'équilibre précaire entre les instruments indispensables à la sécurité de nos concitoyens et les libertés publiques.

Françoise LE TALLEC nous donne des éléments de droit comparés avec une présentation des activités d'avocat dans quelques pays de l'Union Européenne et hors de celle-ci, en Amérique du Nord, montrant qu'ils ont le plus souvent un domaine d'intervention plus large que celui de l'avocat français.

Elle admet d'abord que l'avocat français pour pérenniser son existence, devra développer de nouveaux champs d'activité, situés au delà de l'activité judiciaire et de l'activité juridique de consultation et de rédaction d'actes, conduisant l'avocat à accepter de recevoir de nouveaux mandats civils et d'accomplir de nouvelles missions dans le respect de son indépendance, de son secret professionnel et sans exercer une activité commerciale, sauf à ce que les incompatibilités actuelles ne soient modifiées.

Pour Françoise LE TALLEC l'avocat français ne peut que constater d'une part une volonté politique affichée de parvenir à la déjudiciarisation des conflits et d'autre part une extension du nombre et de l'envergure des missions de conseil au regard des missions judiciaires, qui pour beaucoup ne sont plus quedifficilement viables.

L'avocat français ne peut faire l'économie d'observer la situation de nos confrères concurrents étrangers.

Dans le cadre de l'Union Européenne, les avocats selon leur législation nationale, peuvent exercer en entreprise ou cumuler leur activité avec celle de notaire ou d'agent immobilier.

Plus particulièrement :

- Au royaume Uni : la loi du 30 octobre 2007 a mis en place en Angleterre et au Pays de Galles, des structures d'exercice de la profession d'avocat dites "structures alternatives" permettant l'association entre les professions d'avocats (barristers et solicitors), les avocats et d'autres professionnels juridiques, non avocats (licensed conveyancers légal executives, etc...) ainsi que l'investissement externe. L'introduction de ces structures se fera à partir de 2009 et l'investissement externe à partir de 2011 - 2012.

- Au Pays Bas : Un processus de réforme de la profession d'avocat mis en place en 2006 devrait aboutir en 2009. Un rapport recommande en particulier que la direction des cabinets ne soit pas confiée à une majortié de non avocats, de même pour le capital.
- Au Danemark : le gouvernement a décidé la suppression du monopole de représentation des avocats en matière civile et la modification des règles sur la propriété des cabinets.
- En Allemagne : un rapport propose de limiter le monopole du droit dont disposent les avocats afin de permettre aux juristes non avocats de donner des consultations juridiques, et l'ouverture du capital des sociétés d'avocats.
- En Italie : un décret-loi du 30 juin 2006 a autorisé les sociétés interdisciplinaires associant architectes, avocats, comptables, pour offrir des services intégrés.
- En Espagne : des dispositions concernant les sociétés multidisciplinaires et l'apport de capitaux externes à ces sociétés, ont été mises au point.

Françoise LE TALLEC a l'issue de cette étude du droit comparé de la profession d'avocat dans l'Union Européenne, invite la profession à investir l'évolution nécessaire de champs d'activité de la profession d'avocat dans le cadre communautaire européen, en tenant compte de la mondialisation, de l'explosion de l'offre et de la demande de droit et de la recherche d'une éthique régulatrice d'un capitalisme effrené qui broie les hommes, citoyens européens ou citoyens du monde.

- Hors Union Européenne : les avocats américains représentent plus de 70% des avocats exerçant dans le monde.

Ils ont depuis longtemps des fonctions plus larges que celles des avocats français.

Les avocats américains cumulent les activités d'avocats, d'avoués et de notaires.

Les avocats américains (1 pour moins de 400 citouens) sont pour un dizième d'en-

tre eux au service d'une firme commerciale ou industrielle, un dizième au service du gouvernement.

Globalement c'est leur activité de conseil juridique qui occupe l'essentiel de leur temps (rédiger des contrats, prévenir des conflits, créer des sociétés, décider et organiser une émission de titres, une introduction en bourse), peu de temps consacré à la plaidoirie.

Les avocats américains sont très impliqués dans les transactions financières, beaucoup sont diplômés d'écoles de commerce.

Ces activités diversifiées donnent lieu à la perception d'honoraires qui peuvent être considérables.

Le pacte de "quota litis" est très pratiqué, à des taux très élevés (jusqu'à 50% dans les affaires de responsabilité).

L'assistance judiciaire (legal aid) est organisée par la profession.

Les avocats américains travaillent en majorité de façon individuelle, les autres sont groupés en "firms" dans lesquels les associés (senior and junior partners) peuvent attendre des profits importants alors que les autres juristes (associates) qui sont le plus grand nombre, sont rémunérés par une somme fixe. Les avocats américains pour Françoise LE TALLEC ne savent certainement pas tous que Ciceron a énoncé en son temps trois préceptes applicables à la profession d'avocat (docere, delectere, movere): démontrer, séduire, émouvoir. Ils en ont institué un nouveau qu'ils respectent plus encore que les précédents : conquérir tous les espaces d'activité.

- les avocats du Québec : pris souvent comme repère ou source d'inspiration par les Européens, sont comme les autres professionnels québécois du droit, que sont les "conseillers en loi" disposant de l'exclusivité pour les consultations juridiques, la préparation et la rédaction des procédures devant les Tribunaux et la rédaction des conventions et actes relatifs aux personnes morales.

Mais seul l'avocat quebécois peut :

- plaider devant les Tribunaux (sauf quelques exceptions),
- préparer et rédiger un testament et tout contrat affectant les immeubles (sauf les simples baux).
- préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession
- préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, en matière d'exploitation

commerciale et l'exercice d'une industrie. L'avocat québécois a aussi investi le pré carré du notaire français. Françoise LE TAL-LEC invite la profession d'avocat français à investir des domaines tel que le droit collaboratif, la rédaction d'actes sous signature juridique.

Le rejet du rapprochement avec les juristes d'entreprise, a écarté la profession d'activités telles que conseil en investissement financier, agents sportifs, CPI.

Il est temps, selon Françoise LE TALLEC, que la profession d'avocat français, réponde aux besoins juridiques nouveaux et à l'évolution du monde moderne, au risque de voir ces domaines exploités par des confrères étrangers qui ont su s'adapter.

Elle propose en particulier que la profession s'investisse dans le mandat de gestion des incapables, dans la fonction de personnalité qualifiée dans le mandat fiduciaire, protecteur dans la médiation dans l'activité de lobbying (représentation d'intérêts), investir les domaines de l'économie et de la finance, le droit de l'environnement.

Françoise LE TALLEC conclut en invitant les membres de la profession d'avocat en France, à développer les nouveaux champs d'activités nés de la mondialisation de l'économie et du droit, à défaut la paupérisation quette.

Marie-France DUMAS-COLNOT pose les questions de savoir si les nouveaux champs d'activités de la profession d'avocat passent par la fusion en intégrant différents autres professionnels du droit.

Selon Marie-France DUMAS-COLNOT, ne confondons-nous pas développement de nos champs de compétence avec transformation de l'avocat en véritable homme orchestre multicartes, plus ou moins spécialisé dans tel ou tel domaine.

Voilà des années que la profession d'avocat se veut terre d'assimilation :

- La réforme de 1971 avec l'intégration des avoués de première instance,
- la loi de 1990 et le décret de 1991 ont permis l'intégration des anciens conseils juridiques.

Pour Marie-France DUMAS-COLNOT le bilan de ces deux réformes nous conduit à constater que dans un premier temps nous avons intégré le droit processuel et qu'après 1991 les anciens conseils juridiques n'ont toujours pas plaidé et les avocats traditionnels n'ont toujours pas conseillé dans des domaines autres que ceux qu'ils pratiquaient antérieurement.

Combien d'avocats sont capables d'investir le terrain des ventes immobilières à la barre du Tribunal, rédiger des contrats sous seing privé, des ventes de fonds de commerce, des baux.

Pensons-nous investir des nouveaux champs de compétence en intégrant dans la profession d'avocat des juristes d'entreprise, des conseils en propriété intellectuelle, en propriété industrielle et en brevet.

Certes notre profession veut investir le monde de l'entreprise dont les experts comptables sont si proches des chefs d'entreprise, mais notre profession est-elle adaptée par sa formation à conquérir ces nouveaux champs d'activités.

Cette formation qui pourrait aboutir à une pré-spécialisation des futurs confrères, étendue en fonction des professions que nous pourrions assimiler.

Mais en voulant élargir ces champs d'activités, l'avocat ne perdra-t'il pas son idendité, en voulant fusionner avec les notaires, les huissiers de justice ou les avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat? Pour illustrer la difficulté du regroupement Marie-France DUMAS-COLNOT présente les particularités de la profession de notaire (origine mission, organisation, formation) et conclut à la difficulté d'un regroupement des avocats et des notaires au sein d'une seule profession du droit.

Les Notaires ne souhaitent pas le regroupement notaires-avocats ; ils considèrent qu'ils ne sont pas des professionnels du droit comme les autres, leur statut d'officier public primera toujours sur le mode d'exercice libéral. Il en est ainsi du tarif ; l'acte authentique nécessite une délégation de la puissance publique.

L'avocat pour obtenir cette délégation perdra son statut actuel qui garantit son exercice libéral et indépendant.

Marie-France DUMAS-COLNOT considère que la profession d'avocat appelant de ses voeux la profession unique pour aborder des champs de compétence nouveaux serait en phase avec le raport ATTALI "Ouvrir très largement les professions règlementées à la concurrence sans nuire à la qualité des services rendus" avec pour conséquence la suppression du numerus

clausus dans les professions à l'accès aujourd'hui limité, mais aussi l'interdiction de la fixation de tarifs minima par les ordres professionels et l'abrogation des mesures publiques ayant des effets équivalents.

Peut-on cependant contracter mariage avec les notaires ?

Avant de répondre à la question Marie-France DUMAS-COLNOT rappelle la définition et l'origine du notariat : "les notaires (ordonnance du 2 novembre 1945 Art.1er) sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité pubique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies exécutoires et expéditions.

Aujourd'hui la profession de notaire se définit ainsi :

"le notaire est délégataire de la puissance publique pour conférer l'authenticité aux actes qu'il reçoit".

C'est un officier public qui se distingue de l'officier ministériel tel que les avocats aux Conseils, les huissiers, les avoués auprès de la Cour d'Appel, les commissaires priseurs, qui sont officiers ministériels auxiliaires de justice, ce que ne sont pas les notaires.

L'autorité de tutelle du notaire est le Ministre de la Justice depuis l'entrée en vigueur de la réforme des professions juridiques et judiciaires dans le cadre de la loi du 31 décembre 1990, la profession de notaire peut être exercée en qualité de salarié d'une personne physique ou morale, titulaire d'un office notarial et l'article 1317 du Code Civil dispose.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises.

L'origine du notariat remonte aux anciens scribes de l'Egypte. Le notaire était celui qui procédait à l'enregistrement des contrats privés et il était lié à la juridiction ; ses bureaux se situaient près de l'Agora.

A Rome le notaire est le tabellion "l'officia tabellium" lequel vit en parallèle avec l'officium judicis désignant le juge privé. C'est Philippe III le Hardi, puis Saint Louis qui vont donner aux clercs le

titre de notaires au Chatelet de Paris. Mais leurs fonctions s'exercent d'abord à l'intérieur des juridictions pour ensuite s'exercer hors des juridictions et naitront les "boutiques", études puis offices notariaux.

Le sceau malgré l'éloignement, reste celui de la juridiction. En 1696 les notaires parisiens n'utiliseront plus ce sceau ; en 1706 les autres notaires du royaume n'utiliseront plus le sceau judiciaire.

Le notaire a gagné son indépendance et la force entière de l'acte notarié. Il est devenu le juge du consensuel.

Le maintien de la fonction de notaire, même sous la révolution, était justifié par la nécessité de l'authentification des actes et par la nécessité de conseil. La Loi de 1791 les consacre fonctionnaires publics, ils deviennent notaires publics.

Après avoir rappelé ses origines, Marie-France DUMAS-COLNOT décline les missions du notaire.

Rédacteur des contrats, il conseille les parties dans la formulation des volontés en éclairant avec la conscience exacte les conséquences juridiques. Le notaire ne connaît pas le conflit d'intérêt puisque dans l'impossibilité de concrétiser un accord, son mandat prend fin.

Le notaire est le spécialiste des successions (il rédige et dépose la déclaration de succession ; il assure le paiement des droits de succession et effectue si nécessaire la déclaration de revenus du défunt).

Dans cette matière, comme dans d'autres, le notaire apparait comme un collecteur d'impôt et de taxes pour le compte de l'Etat (une étude moyenne en province collecte 25.000.000 Euros).

Les missions nouvelles investies par les notaires sont la négociation

immobilière en matière de vente, de location, de prêt, d'expertise, d'arbitrage, de conseil en placement ou gestion de patrimoine et droit de l'entreprise.

Le notaire a des missions judiciaires, expert, représentant des personnes protégées, il signe dans des commissions consultatives, telles que la commission de conciliation des Impôts, des Baux Ruraux en matière d'urbanisme, de location d'habitation. Il a depuis la loi du 26 novembre 1971 une compétence nationale. Mais la spécificité du notariat c'est l'acte authentique désormais électronique et

enregistré dans un fichier informatique contenant l'acte lui-même et ses annexes, les signatures de toutes les parties, des notaires.

Cet acte authentique pouvant bénéficier d'un certificat de titre exécutoire européen immédiatement exécutoire dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.

Sont seulement exclus du certificat exécutoire, le droit des personnes et de la famille, les régimes matrimoniaux, les testaments, les successions.

Marie-France DUMAS-COLNOT présente les organes représentatifs et les règle de fonctionnement.

Les notaires sont représentés par un organe unique : le Conseil Supérieur du Notariat, auprès des Pouvoirs Publics, qui contrôle la société chargée d'assurer les notaires.

La publicité personnelle est interdite au notaire, sous réserve de la publicité concernant son installation.

Le secret professionel des notaires est régi par l'article 226-13 du Code Pénal, mais il est moins étendu que celui de l'avocat (il doit donner l'adresse du client si réquisition, révéler les saisies pratiquées entre ses mains, communication des énonciations du livre journal de sa comptabilité, répondre à l'administration fiscale lorsqu'il est dépositaire ou détenteur de sommes valeurs d'une succession).

Les perquisitions dans l'étude notariale sont possibles.

Les notaires sont inspectés chaque année pour le contrôle de comptabilité, des mentions de spécialisation existent. La discipline des notaires relève soit de la compétence du Tribunal de Grande Instance, soit de la Chambre de Discipline de la Chambre des Notaires.

Pour devenir notaire après la délivrance du DESS droit notarial, une formation est dispensée par plusieurs organismes étant précisé que quatre voies d'accés sont ouvertes pour devenir notaire, soit par la voie professionnelle, soit par la voie universitaire, mais aussi une voie accessible aux diplômes premiers clercs, enfin une voie réservée aux membres de certaines professions juridiques.

Il existe une formation continue.

Marie-France DUMAS-COLNOT à l'issue de cette présentation des particularités de la profession de notaire, conclut aux difficultés d'un regroupement des professions d'avocat et de notaire.

Manuel DUCASSE après un rappel à l'acrroissement progressif des champs d'activité de l'avocat français depuis 1971, évoque les nouveaux domaines envisageables dans le conseil et dans l'activité de représentation. Il précise les conditions de cette extension quant à la formation et quant à une meilleure structuration des cabinets.

Manuel DUCASSE a fait le choix de ne pas faire l'historique de la question des domaines d'intervention de l'avocat depuis le rôle qui était confié à "l'advocatus" en droit romain en passant par sa mission devant les officialités ou l'ordonnance du 23 octobre 1274 de Philippe le Hardy (voir Bernard SUR - Histoire des avocats de France - Dalloz 1998).

Il s'est borné à évoquer l'évolution du domaine d'activité de l'avocat depuis une cinquantaine d'années.

Au moment de la grande réforme mise en oeuvre en 1998 par Michel DEBRÉ la mission de l'avocat était essentiellement une activité d'assistance devant les juridictions, c'est à dire de plaidoirie et une activité de consultation et à une représentation épisodique devant certaines juridictions.

L'avocat est cantonné au domaine de la plaidoirie devant les juridictions "nobles" et la prohibition du mandat est très strictement sanctionnée, lui interdisant tout accés aux droits des affaires.

La grande réforme de 1971 va étendre le domaine d'activité de l'avocat, mais dans un cadre strictement judiciaire ; désormais il est doté d'un mandat de représentation devant l'ensemble des juridictions à l'exception des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation.

La Loi du 31 décembre 1971 rappelle la qualité d'auxiliaire de justice des avocats et précise que l'avocat peut donner des conseils et des consultations en matière juridique et contentieuse, rapprocher les parties et rédiger des actes juridiques les concernant.

Parallèlement la Loi et le Décret de 1972 organisent pour les avocats de procéder à des maniements de fonds, qui leur étaient antérieurement interdits, par l'intermédiaire des Caisses Autonomes des Règlements Pécuniaires des Avocats

(CARPA).

En outre le texte ouvre la voie à un service de dispositions législatives et règlementaires qui organisent la possibilité pour les avocats d'exercer leur activité en forme de société (jusque là seule la forme de l'association était admise).

Manuel DUCASSE poursuit son étude sur l'évolution du domaine d'activité de l'avocat en soulignant que l'autre grande réforme qui a modifié considérablement la physionomie de la profession et de son domaine d'activité est la loi du 31 décembre 1990 par laquelle une nouvelle profession, dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocats et de conseils juridiques.

La fusion organisée par la Loi de 1990 a étendu le domaine d'activité de l'avocat à la matière du conseil non contentieux et à celle de la rédaction d'actes sous seing privé. Depuis un constat s'impose.

Face à une activité judiciaire stagnante voire déclinante, hors aide juridictionnelle, en revanche on constate que l'activité de conseil et de rédaction d'actes connait un développement important et génère des résultats financiers significatifs, perspectives qui ne peuvent plus être étrangères aux entreprises que sont devenus les cabinets d'avocats.

A partir de ce constat Manuel DUCASSE propose de réfléchir sur l'ouverture de la profession à des domaines de l'activité juridique qui lui échappent encore.

Il propose une réflexion autour de deux axes :

- le développement de l'activité de conseil,
- le développement du mandat dans une représentation non judiciaire.

Vers les nouveaux domaines dans l'activité de conseil Manuel DUCASSE évoque l'intégration du "métier" de conseil en propriété industrielle dans la profession d'avocat qui permettra à notre profession de ne pas limiter son domaine d'intervention dans l'activité contentieuse mais d'investir le domaine du conseil, de la rédaction d'actes et de l'accomplissement de démarches diverses pour la protection des créations industrielles étant assumé par d'autres qui avaient progressivement constitué une profession autonome.

Un autre domaine ouvert à la profession dans le cadre du conseil a échappé à la profession d'avocat : celui du conseil en gestion de patrimoine. Activité importante à destination des particuliers, mais qui nécessite de solides connaissances juridiques et quelques connaissances dans le domaine économique et dans la gestion. Et même si l'article 6 du R.I.N. précise que : auxiliaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir à titre professionnel dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale et ce dans le respect des principes essentiels régissant la profession, l'investissement de ces domaines passe par une formation mieux adaptée. Dans ce domaine d'activité de conseil. Manuel DUCASSE rappelle que les avocats ont vocation à être des rédacteurs d'actes. afin de répondre aux besoins des particuliers et de la clientèle d'entreprises, bien que la concurrenc des notaires dans ce domaine, grâce à leur monopole de l'acte authentique, leur donne une place préémi-

L'acte sous signature juridique permettra si la profession d'avocat l'obtient, un accés plus large, au moindre coût, à la consultation préalable et à la rédaction de tous les actes contractuels .

Dans le domaine du conseil, encore, en l'état des textes, Manuel DUCASSE précise que l'avocat ne peut pas être lié à une entreprise par un contrat de travail, alors que cette possibilité existe dans d'autres pays d'Europe.

Selon lui le débat doit être repris à certaines conditions :

- exclusion d'une intégration massive de ceux qui n'ayant pas le diplôme d'avocat, exercent dans une entreprise des activités juridiques variées,
- maintien des actuelles dispositions de l'article 98 du Décret de 1991,
- subordination de l'avocat en entreprise aux institutions ordinales,
- interdiction faite à l'avocat en entreprise, d'assister et de représenter son employeur devant les juridictions.

Pour le développement de l'activité de représentation, Manuel DUCASSE insiste sur la nécessaire intégration du mandat dans nos champs d'activité.

Ce mandat confié à l'avocat est précisé par le R.I.N. adopté en novembre 2004 à la suite de la Loi du 11 février 2004 et consacré par le Décret déontologie du 12 juillet 2005.

L'avocat désormais peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Les conditions de ce mandat sont fixées dans l'article 6.3 du R.I.N.

Certes le mandat trouve sa limite dans "toute activité à caractère

commercial", et le caractère commercial devrait pouvoir évoluer puisque le caractère infamant qui pouvait résulter de la "faillite" est aujourd'hui dépassé depuis la Loi du 26 juillet 2005 dite sauvegarde des entreprises, applicable aux professions libérales et notamment aux avocats.

Il n'est pas inutile de rappeler, selon Manuel DUCASSE, que ces activités réalisées par des avocats garantissent aux pouvoirs publics, de veiller et prévenir l'utilisation de la profession d'avocat aux fins de blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme.

Dans le développement de l'activité de représentation, Manuel DUCASSE

évoque le texte admettant que l'avocat puisse avoir la qualité de fiduciaire, mais aussi l'importance du mandat de protection future créé par la Loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs (Art.477 du Code Civil). Il ajoute une piste pour les avocats : les anciennes fonctions de syndic de faillite. Après avoir listé ces domaines d'extension, Manuel DUCASSE nous interpelle. Le strict respect de nos valeurs doit nous permettre d'être efficace dans l'investissement des nouveaux champs d'activité. Vigilance, rigueur, doivent rester de la compétence des Ordres.

Mais une autre condition est essentielle, c'est l'adaptation de la formation.

La diversification d'activités suppose une formation moins monolithique. Manuel DUCASSE préconise la valorisation des masters de spécialité.

Il conclut de façon optimiste : la profession d'avocat est la seule à avoir à la fois un cadre règlementaire exigeant connu du public et une souplesse d'adaptation.

La profession d'avocat doit répondre aux demandes de droit du corps social dans le respect de ses valeurs essentielles et en conformité avec les principes de concurrence et de qualité du service offert qu'exigent les normes européennes pour nos concitoyens.

Claude DUVERNOY souligne les risques encourrus du fait de cette évolution. Il rappelle les champs possibles, hors du judiciaire, déclinés à l'article 6 du R.I.N., les prestations offertes par l'avocat aux articles 6-2 alinéa 2 et 6-3, permettant de les regrouper en deux rubriques : l'avocat conseil et l'avocat mandataire.

Avocat conseil et rédacteur, l'avocat fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet à titre principal ou accessoire la mise en oeuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles.

Claude DUVERNOY ajoute à ces champs possibles, la stratégie d'entreprise, bienvenue pour l'application des textes sur le temps de travail, ou en urbanisme, bien utile pour le conseil aux collectivités locales.

Peut-on cependant prendre le risque de la modification radicale de l'image de la profession, alors si la réponse est positive, Claude DUVERNOY nous invite à définir "l'accessoire" et trouver les limites à poser pour ne pas basculer dansl'interdiction d'exercice d'une "autre profession" de l'article 115 du Décret du 27 novembre 1991, régler les questions d'assurances et celles des modes de partenariat avec d'autres professionnels.

Dans les champs possibles, Claude DUVERNOY évoque l'avocat mandataire qui peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client (Art. 6-3 du R.I.N.). Il rappelle qu'à condition d'y avoir été spécialement autorisé par écrit, par son mandant, l'avocat peut transiger en son nom et pour son compte et l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter (Art.6-4 du R.I.N.).

Il peut aussi accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeuble.

Il précise aussi que l'avocat ne défend et ne représente que les intérêts de son client et non ceux du co-contractant. L'avocat ne peut être rémunéré que par son client et c'est bien ce qui fait la différence entre le mandat de l'avocat et la mission de courtier.

Après avoir dressé ce constat sur les champs possibles que peut investir l'avocat, Claude DUVERNOY s'interroge sur les conséquences de cet investissement.

Il rappelle que certains proposent que ces diverses activités de l'avocat soient hiérarchisées : au sommet de la pyramide se situe l'activité judiciaire, en, dessous se situent le conseil et la consultation juridique, enfin au bas de l'échelle, se trouve le secteur concurrentiel qui recouvre la rédaction d'acte et la réalisation d'opérations dites transactionnelles.

Il n'y aurait pas de protection particulière intangible et générale liée au statut d'avocat.

D'autres considèrent bien au contraire que ce statut est incontestable compte tenu de l'histoire de notre profession, de ses usages, de son serment, de ses règles professionnelles et enfin des contrôles dont elle est l'objet et qu'il doit rester en vigueur quelle que soit l'activité exercée, étant souligné que la plupart des obligations lui sont imposées dans l'intérêt du client, voire mêm de la démocratie, pour ce qui est du secret professionnel.

Mais pour Claude DUVERNOY cette approche se heurte à la réalité.

L'avocat peut être fiduciaire, or l'obligation de transparence totale à l'égard des administrateurs va à l'encontre du secret professionnel :

- l'activité de lobbying et l'obligation de déclaration de l'identité du mandant,
- l'activité d'agent sportif, qui est mandaté par les deux parties, ce qui va à l'encontre de nos règles en matière de conflit d'intérêt,
- l'activité de conseil en investissement qui est interdite à l'avocat car ces professionnels proposent des investissements précis,
- concurremment certaines professions, pour protéger leur activité et nous en écarter eu égard à notre statut particulier et à nos règles professionnelles, cherchent à se règlementer.

Pour Claude DUVERNOY un autre risque existe, c'est que de nombreuses activités ne nous soient interdites par les pouvoirs publics si elles doivent bénéficier de la protection de l'article 66-5 du Décret, et transformer les cabinets en sanctuaires.

En conclusion Claude DUVERNOY constate que la profession semble décidée à investir toutes les nouvelles activités possibles, mais quelles limites poser, quelles garanties légales doivent être attachées à la personne de l'avocat ou à ses activités ? Notre déontologie doit elle évoluer et pour quelle image ?

Alain POUCHELON dans cette réflexion sur ces nouveaux champs de compétence, examine la question sous l'angle des compatibilités et des incompatibilités. Il rappelle d'abord que la réflexion s'inscrit dans l'extension des champs d'activité de la profession d'avocat par l'intégration des nouvelles missions, de nouveaux mandats, face à l'ouverture de nouveaux marchés.

Certes cette réflexion peut nous amener à nous interroger sur la construction d'une grande profession du droit qui doit conduire à intégrer au sein de la profession d'avocats, un certain nombres de professions juridiques règlementées (avoués, avocats aux Conseils, notaires, administrateurs et mandataires judiciaires), cette nouvelle profession exercant sur l'ensemble du marché du droit, mais ce n'est pas l'objet de la réflexion du séminaire.

La question est de savoir comment investir des nouveaux champs d'activité au regard de nos principes essentiels.

Peut-on adapter les incompatibilités éventuelles d'exercice pour reconnaître un exercice différencié selon la matière de l'activité de l'avocat ?

Peut-on selon le type d'activité de l'avocat, considérer que l'avocat agit non seulement dans l'intérêt de son client, mais également dans l'intérêt du droit, ou bien seul compte l'intérêt du client?

On peut répondre à ces interrogations en analysant les activités de l'avocat et non pas son statut.

En intégrant les griefs avancés par certains membres de la profession d'avocat : notre profession règlementée nous empêche d'optimaliser nos capacités, nos compétences. Alain POUCHELON rappelle que certains proposent une hiérarchie à trois

Au sommet de la hiérarchie de la pyramide se situerait l'activité judiciaire qui continuerait à mériter le plus de protection en raison même des principes généraux du droit communautaire que constituent les articles 6 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En dessous se situeraient le conseil et la consultation juridique, qui mériteraient eux aussi, de bénéficier du secret professionnel, tant pour les obligations d'information que de coopération, qui figurent dans la règlementation anti-blanchiment.

Enfin au troisième niveau, le secteur concurrentiel qui recouvrirait la rédaction d'actes et de réalisation d'opérations dites transactionnelles.

Les partisans de cette proposition se veulent rassurants, en affirmant que les devoirs de l'avocat ne seraient pas véritablement affectés, seuls certains droits des clients pourraient se trouver amoindris.

Pour Alain POUCHELON l'idendité de l'avocat pourrait être brouillée. Une déontologie à trois niveaux rendrait le contrôle impossible et la sanction de la violation de nos règles professionnelles illusoire.

Point de règle sans contrôle possible et donc sans sanction.

D'autres dans la profession préfèrent s'interroger sur le fait de savoir si ces nouvelles activités que l'avocat veut investir. entrent ou non dans notre champ de compétence afin de garantir à nos clients compétence et déontologie et s'assurer de leur confiance.

Alain POUCHELON souligne que cette approche consiste à raisonner en terme de compatibilités et alors on pourrait admettre que l'avocat puisse parallèlement à sa profession, exercer une autre activité.

La compatibilité du champ d'intervention de l'avocat doit garantir un exercice libéral et indépendant quel que soit le mode d'exercice et la compatibilité fait de l'avocat un auxiliaire de justice, acteur essentiel de la pratique universelle du droit qui a vocation à intervenir à titre professionnel dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale, dans le respect des principes essentiels de la profession d'avocat.

Cette profession étant incompatible seulement avec toutes les activités de caractère commércial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée.

Bien évidemment, Alain POUCHELON indique que si l'on aborde les nouveaux champs d'activités par le biais de la compatibilité ou de l'incompatibilité, il faudrait modifier l'article 115 du Décret du 27 novembre 1991 qui édicte l'incompatibilité de la profession d'avocat avec l'exercice de toute autre profession sous réserve de dispositions législatives ou règlementaires particulières pour permettre deux activités différentes sous deux statuts différents. En l'état du droit positif, le principe c'est

incompatibilité de droit sauf exception.

A titre d'exemple lorsque l'avocat exerce les fonctions d'administrateur d'une société, il n'est pas avocat, il en est de même de l'avocat commissaire aux comptes ou administrateur judiciaire.

Cette possibilité d'admettre que l'avocat pourrait parallèlement à sa profession exercer une autre activité à condition qu'il n'y ait pas de clients communs, aurait l'avantage d'éviter le conflit d'intérêt, le respect du secret professionnel et de garantir l'indépendance de l'avocat.

Alain POUCHELON rappelle cependant que peut-être avant d'investir de nouveaux champs de compétence, la profession devrait occuper les domaines des missions et des mandats compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. Il rappelle la déclinaison de ces missions et des mandats. (Articles 6- 2 et 6-3 du R.I.N.)

Il souligne que rien n'interdit à l'avocat de poursuivre son activité dans ce qui est l'accessoire avec comme seule limite l'exercice d'une activité commerciale. (Article 111 du Décret du 27 novembre 1991), limite qui pourrait depuis la loi sur la sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 applicable aux avocats, être repoussée pour inclure certaines activités commerciales.

On s'apercoit que les champs d'activités pouvant être exploités par les avocats et dans le respect de la compatibilité d'exercice, sont vastes et souvent méconnus de la profession.

Deux raisons :

- d'abord les institutions, dans un souci pédagogique, devraient décliner précisément ce que peut faire l'avocat, ce qu'il ne peut pas faire, ce qu'il doit faire ou ne doit pas faire. La voie avait été tracée dans le texte de l'article 7 du R.I.N. sur la rédaction
- ensuite ces champs d'activités possibles et nouveaux doivent être mieux enseignés dans nos écoles.

En conclusion Alain POUCHELON préfère le respect de la délimitation des champs d'activités compatibles avec la profession d'avocat et l'on accepte que l'avocat exerce une autre profession lorsqu'il intervient dans des domaines d'activités incompatibles avec la profession d'avocat.

Cette approche aurait le mérite, en exigeant que dans ces domaines d'intervention, l'avocat dans son exercice d'avocat, ne peut pas avoir de client commun, de régler les problèmes de conflit d'intérêt, de respect du secret professionnel et d'indépendance ; mais aussi cette approche aurait l'avantage de répondre à l'intégration dans l'activité de l'avocat, à de nouvelles missions, de nouveaux mandats, dans ce monde de droit.

#### CONCLUSION

Force est de constater que l'ensemble des réflexions sur les nouveaux champs de compétence par des avocats de sensibilité

différente, les conduit tous à souligner que si la profession d'avocat, si dévouée à la défense de ceux qui viennent puiser dans leur savoir les lumières dont ils ont besoin pour soutenir leurs intérêts, maintenir leur propriété, montrer leur innocence, conserver leur

honneur et assurer leur liberté, tous font

aussi le constat que l'activité judiciaire stagne, décline, hors aide juridictionnelle ; en revanche l'activité de conseil et de rédacteur d'actes connaît un développement important et génère des résultats financiers significatifs.

Tous admettent qu'il faut que la profession d'avocat s'ouvre à des domaines de l'activité juridique qu'elle n'a pas investi suffisamment, notamment dans le conseil, mais aussi dans les missions et les mandats.

Cet investissement est indispensable afin

que la profession d'avocat réponde aux demandes de droit du corps social.

Mais cette démarche ne créera la confiance de ceux qui nous sollicitent que si nous respectons deux exigences : compétence, déontologie.

Ainsi l'avocat plus fort, plus indépendant, sera un des acteurs influent dans ce monde de droit qui doit se construire pour préserver la loyauté dans nos sociétés modernes.



les pages jaunes ERRATUM

C'est en l'état d'un manque d'information que j'ai écrit dans le texte à "propos des pages jaunes" que l'interdiction de faire état des domaines d'activité dans les encarts publicitaires adoptée par certains conseils de l'Ordre, avait été validée par des Cours d'Appel, mais qu'aucun recours n'a été fait devant la Cour de Cassation et notamment suite à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Grenoble.

Or l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble qui a confirmé la validité de l'interdiction de faire mention des domaines d'activité du cabinet dans les encarts publicitaires est frappé d'un pourvoi en cassation.

L'affaire est pendante devant la Haute Cour.

AJM POUCHELON

## SÉMINAIRE DES DAUPHINS

Préparation à l'exercice des fonctions de Bâtonnier Vendredi 19 et Samedi 20 décembre 2008

> U.I.C. 16 rue Jean Rey - 75015 PARIS

Organisé par la Conférence des Bâtonniers

VENDREDI 19 DÉCEMBRE 2008

9 h : ACCUEIL DES PARTICI-PANTS

9 h 30 : INTERVENTION DE M. PASCAL EYDOUX, Président de la Conférence des Bâtonniers

9 h 45 : PRÉSENTATION DES TRAVAUX PAR MME MARTINE GOUT

10 h : LE BATONNIER Mme Huguette ANDRE-CORET, Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers

## 10 h 15 : LE BATONNIER ET LES INSTITUTIONS PROFES-SIONNELLES

-Les ordres : le rôle des ordres et leur fonctionnement - M. Guy DELOMEZ

\* La CARPA et l'UNCA - M. Alain MARTER, Président de l'UNCA

\* La Commission de Contrôle des CARPA - M. Pascal EYDOUX

\* Le CNB, les conférences régionales et la Conférence des Bâtonniers

Mme Françoise LE TALLEC

\* Les moyens mis à la disposition des Bâtonniers par la Conférence des Bâtonniers :

o Le site de la Conférence

o Les bulletins et informations Mme Christine VISIER-PHILIPPE

\* les questions et réponses aux problèmes - M. Alain POUCHELON 11 h 15 : Pause

## 11 h 30 : LE BATONNIER ET L'EXERCICE PROFESSIONNEL

\* L'honoraire : fixation, recouvrement et taxation - M. Frédéric GABET

\* La convention d'honoraires : secteur libre, AJ partielle, protection juridique

M. Frédéric COVIN

\* La comptabilité, contrôle des comptabilités et assurances M. Yves DELAVALLADE

\* La Société de Courtage des Barreaux (S.C.B.) - M. Pierre MATHIEU

\* Les procédures de sauvegarde M. Manuel DUCASSE

\* Le secret professionnel M. Frank NATALI, Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers

\* Les perquisitions et écoutes téléphoniques - M. Jean-François MORTELETTE

13 h : Déjeuner

## 14 h 15 : LE BATONNIER ET L'APPLICATION DES REFORMES

\* L'entrée dans la profession et les spécialités - M. Manuel DUCASSE

\* La formation - Mme Marie-France DUMAS-COLNOT

\* La discipline et les conseils régionaux - M. Alain GUILLOUX

\* La lutte contre le blanchiment -M. Claude DUVERNOY

#### 16 h : LE BÂTONNIER : NOUVELLES TECHNOLOGIES CHAMPS D'INTERVENTION

\* Les nouvelles technologies en matière civile

M. Thierry WICKERS, Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers

\* Les nouvelles technologies en matière pénale :

o le RPVA et le pénal - M. Jean-François MORTELETTE

o la visioconférence - M. Jean-Louis KEITA

\* Les nouvelles technologies et la prison - Mme Christine VISIER-PHI-LIPPE

\* Les nouveaux domaines et champs d'intervention de l'avocat M. Claude DUVERNOY

18 h : FIN DES TRAVAUX

SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2008

#### 9 h 15 : LE BÂTONNIER ET L'EUROPE

\* Le Barreau de France face à l'Europe

M. Jean-Jacques FORRER,
Délégué au CCBE (Conseil
Consultatif des Barreaux
Européens)

M. Dominique VOILLEMOT, Président de la D.B.F. (Délégation des Barreaux de France à Bruxelles)

\* La représentation des barreaux dans l'Europe

M. Bernard CHAMBEL, Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers

\* L'Europe et le réseau judiciaire -M. Hubert MEZTGER

#### 10 h : LE BÂTONNIER ET LA PUBLICITÉ

\* La publicité - M. Jean-Luc FOR-

\* Les pages jaunes, les plaques et le papier à entête - M. Alain POU-CHELON

10 h 30 : PAUSE

## 10 H 45 : LE BATONNIER ET LA COMMUNICATION

\* La communication interne et externe - M. Claude DUVERNOY

- Le Bâtonnier dans la cité - Mme Nadine DUVAL

- Les relations avec la presse - M. Jean-Louis KEITA

\* Le GIE - Mme Françoise LOUIS-TREFOURET

\* La journée prison - Mme Christine VISIER-PHILIPPE

\* La journée entreprise - M. Michel LACROIX

12 h FIN DES TRAVAUX



FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE EUROPEAN BARS FEDERATION VERBAND EUROPÄISCHER RECHTSANWALTS-KAMMERN

FEDERACION DE LOS COLEGIOS DE ABOGA-DOS DE EUROPA

FEDERAZIONE DEGLI ORDINI FORENSI D'EU-ROPA

Assemblee Generale Torquay, 18 Octobre 2008 Résolution sur la formation éthique de l'avocat européen

La Fédération des Barreaux d'Europe regroupe 180 barreaux représentant 500 000 avocats européens.

A la suite de son congrès tenu a TORQUAY, la Fédération a pris acte qu'il existait des grandes différences entre les pays européens sur la façon dont les règles éthiques sont enseignées. Par conséquent la F.B.E. a pris la résolution suivante :

La Fédération recommande que ses membres défendent dans leurs pays l'importance cruciale des règles éthiques spécialement :

1) En militant pour que les règles éthiques et, en particulier les principes essentiels de notre profession (tels que l'intégrité, l'indépendance, la confidentialité et la compétence) deviennent une part fondamentale de la formation prodiguée par les ordres d'avocats eux-mêmes, par son enseignement systématique et l'obligation

de passer un examen sur les règles éthiques et les principes essentiels pour être admis dans la profession.

- 2) En tenant les avocats informés des règles éthiques et de leurs modifications
- 3) En faisant des règles éthiques légales et particulièrement des principes fondamentaux une part significative de leur programme de formation continue.
- 4) En encourageant l'inclusion dans leurs programmes de formation continue de l'obligation pour l'avocat d'être à jour dans la connaissance des réformes significatives de la réglementation en matière déontologique.
- 5) En veillant à l'introduction, dans les facultés de droit de leur pays, d'un enseignement substantiel et continu des règles légales éthiques.

#### COMMUNIQUE

LE PALAIS LITTERAIRE & MUSICAL, association fondée en 1919, décerne un prix chaque année.

Le jury, présidé par Monsieur le Bâtonnier Henri ADER, rappelle que tout membre de la famille judiciaire, auteur d'un ouvrage sur quelque sujet que ce soit, publié en 2007, 2008 ou 2009, peut concourir pour le prix 2009 qui sera décerné à l'automne 2009.

Peut aussi concourir tout auteur (même non membre de la famille judiciaire) d'un livre publié en 2007, 2008 ou 2009, et qui traite de la justice ou des problèmes la concernant.

Le Jury a délibéré le mardi 30 septembre 2008 et a décemé le prix du Palais Littéraire 2008 à :

Monsieur Gilles ANTONOWICZ
Avocat à la Cour de Grenoble,
pour son ouvrage
« JACQUES ISORNI, L'AVOCAT DE TOUS LES COMBATS »
préfacé par Monsieur Roland Dumas
édité aux Editions France-Empire.

Le jury a attribué une mention spéciale à Monsieur Germain LATOUR, Avocat au Barreau de Paris, pour son ouvrage: «LES DEUX ORPHELINS. L'AFFAIRE FINALY. 1945-1953 », édité chez Fayard

Le prix sera officiellement remis le mercredi 18 mars 2009 dans la salle haute de la bibliothèque des Avocats, au Palais de Justice, à Paris, en même temps que sera honoré l'auteur qui a obtenu la mention spéciale.

## ANNONCES EMPLOIS ( SOURCE : WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM)

#### Avocat en droit fiscal à Rouen

Avec 1200 avocats en France, un chiffre d'affaires de 287M en 2007 et des partenaires dans 150 pays, FIDAL est le premier cabinet d'avocats en France et le seul cabinet Français à figurer au top 100 mondial. Le cabinet offre à ses clients une triple compétence : - Nationale, avec une forte implantation à Paris et en régions - Européenne, grâce à son bureau de Bruxelles spécialisé dans les problématiques communautaires -Internationale, en accompagnant nos clients dans leurs opérations transfrontalières avec des équipes dédiées. Les avocats conseillent des entreprises de toute taille et leurs dirigeants, avec la même exigence de qualité et de connaissance de leur marché. Nous recherchons pour notre implantation de Rouen un avocat spécialisé en droit fiscal afin d'accompagner notre fort développement. En relation directe et sous la supervision d'un associé du département fiscal, vous travaillez pour une clientèle composée de PME/PMI et de grandes entreprises françaises et étrangères sur des problématiques de fiscalité d'entreprise (IS, TVA, restructuration d'entreprise...). Vous intervenez également en matière de fiscalité personnelle et patrimoniale. Vous êtes débutant ou vous justifiez d'une première expérience en droit fiscal. Vous êtes titulaire du CAPA d'une part et d'un DJCE ou d'un Master 2 de la spécialité d'autre part. Doté d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et d'un bon esprit d'équipe. Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet. http://www.fidal.fr/les-carrieres.html

#### Avocat collaborateur - Compiègne (60)

Cabinet d'avocats d'affaires à Compiègne (Oise) recherche un avocat collaborateur (trice) justifiant d' 1 à 3 ans d'expérience en droit des sociétés et droit commercial. Le poste est à pourvoir début 2009. Rémunération selon expérience. l.lelchat@abpm.fr

#### Avocat collaborateur - Lille

VIVALDI Avocats, cabinet d'affaires implanté à Lille, recherche un(e) COL-LABORATEUR(TRICE) JUNIOR CONFIRME / SENIOR. Spécialisé en droit bancaire, procédure d'exécution et contentieux des entreprises. Le collaborateur aura en charge un département déjà constitué. Le poste est à pourvoir le plus rapidement possible. Les candidatures sont à adresser au siège du cabinet ou par e-mail. La rétrocession est à négocier en fonction de l'ancienneté et de l'autonomie du candidat. VIVALDI Avocats M. Laurent TURON - 120 rue de l'hôpital Militaire 59000 LILLE - lturon@vivaldi-avocats.com

Avocat(e) contentieux commercial — social - Champagne Ardenne Cabinet d'affaires à forte notoriété. Au sein de l'équipe judiciaire, vous prenez en charge l'ensemble des dossiers contentieux principalement en droit commercial et droit social. Vous intervenez à toutes les phases du contentieux : préparation des dossiers, établissement d'une stratégie, plaidoiries. Vous êtes issu(e) d'une formation supérieure en droit ainsi que du CAPA. Vous disposez d'une expérience minimum de 4 ans acquise dans un cabinet d'avocats en contentieux commercial et social. Vous disposez d'un très bon contact client et appréciez le développement de clientèle. Réf. : JMBE555653. taxlegal@michaelpage.fr

#### Avocat collaborateur - Loire

Cabinet implanté à Saint-Etienne, né de la fusion de deux cabinets d'anciens conseils juridiques en contentieux et fiscalité, recherche un avocat collaborateur pratiquant, principalement en conseil, la fiscalité, le droit des sociétés et le droit des affaires. Le candidat recherché (H/F) a une expérience du barreau de 8 à 10 ans. Il saura intervenir efficacement auprès d'une clientèle fidèle et importante (100 dossiers à gérer en moyenne par an), grâce à des qualités d'écoute et de disponibilité. Une association est souhaitée dans le futur. Merci de faire parvenir votre CV,

en toute confidentialité, à INTUITU PERSONAE, conseil en recrutement juridique, 29 rue Drouot, 75009 Paris. Indiquer la référence suivante : 0895110.

#### Collaborateur confirmé en Droit Social Bureau de Lille

Avec plus de 450 collaborateurs en France, le cabinet d'avocats Landwell est un des leaders au niveau national. Il bénéficie au quotidien de l'expertise du réseau PricewaterhouseCoopers, première organisation mondiale de services intellectuels, présente dans 150 pays. Landwell a développé une approche originale fondée d'une part sur une spécialisation par domaine du droit et par secteur d'activité, et d'autre part, sur des équipes pluridisciplinaires spécialistes de la réalisation des projets stratégiques de leurs clients. Landwell poursuit sa croissance et recrute de nouveaux talents pour son bureau de Lille : Collaborateur(trice) confirmé(e) en Droit Social (H/F). Au sein du bureau Landwell de Lille composé d'une quinzaine de collaborateurs, vous travaillerez en équipe pour notre clientèle composée de grands groupes régionaux fortement implantés à l'international ou de filiales de groupes internationaux en apportant des solutions pratiques et créatives concernant l'ensemble des problématiques du droit social national et international. Vous faites preuve d'autonomie et de responsabilité, tout en sachant rendre compte de votre activité et vous appréciez la dynamique du travail en équipe. Ouvert(e) au monde des affaires, doté(e) d'un bon esprit d'analyse et de synthèses ainsi que d'excellentes qualités rédactionnelles, 5 à 7 années d'expérience en la matière Vous maitrisez l'anglais à l'oral comme à l'écrit, Vos connaissances en droit social vous permettent de collaborer équipes pluridisciplinaires et internationales. sylvain.gagneux@fr.landwellglobal.com

#### Secrétaire juridique - Pau

Cabinet d'avocats Palois spécialisé en droit du travail recherche un(e) secrétaire juridique. - tâches de secrétariat classique (frappe sous audio, standard, prise de Rvous, gestion de l'agenda, classement) - démarches au palais - gestion des dossiers, suivi des audiences, préparation des dossiers de plaidoirie; - facturation (saise et relances des impayés) - formation BTS/DUT assistante de direction - formation-ENADEP souhaitée - expérience 3 ans mimimum en cabinet d'avocats - excellente orthographe, bonnes connaissances informatiques WORD, EXEL. Polyvalence, rigueur, aptitude à hiérarchiser et gérer les urgences, bon relationnel. avocat64@mac.com

#### Secrétaire - Assistant(e) — La Rochelle

Groupement d'avocats, recrute : Vous assurez l'ensemble des tâches liées à l'activité : gestion et rédaction des courriers, transmission de pièces, constitution et suivi de dossiers, préparation d'assemblées générales, suivi d'un budget et surtout, relations avec les avocats, les magistrats et les institutionnels. Cette fonction exige beaucoup de riqueur dans le traide l'information, le sens de la confidentialité, polyvalence et adaptabilité pour répondre aux besoins et aux exigences d'interlocuteurs variés. Formation interne aux méthodes et aux procédures métier, pour assistant(e) de direction « assistant(e) juridique », justifiant d'une pratique d'au moins 5 années de la fonction. Merci d'adresser - ou de déposer - votre dossier complet s/réf: VJ\_SECRDROIT\_1008: Lettre manuscrite de motivation, CV + photo à SBL CONSEIL - BP 05 - 17002 LA ROCHELLE CEDEX. Réponse et confidentialité assurées



## Le village de la justice 1<sup>er</sup> site d'emploi juridique en France

- → 14 000 CV
- 1050 annonces d'emploi



## Les métiers :



**Avocats** Juristes **Notaires Paralégals** 



**Stagiaires** 

etc...

**Fiscalistes** 



4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :

Avocats de Paris



Avocats de Province



**Notaires** 



Juristes d'entreprise



www.village-justice.com

Legiteam Tél: 04 76 94 70 47

ou 01 70 71 53 80

